

LOI N° 2/2009, du 12 janvier
STATUT POLITICO-ADMINISTRATIF DE LA
RÉGION AUTONOME DES AÇORES

Préambule

Reconnaissant les aspirations autonomistes historiques du peuple açorien qui, il y plus d'un siècle, a entamé la lutte pour la conquête du droit à la libre administration des Açores par les Açoriens ;

Honorant la mémoire des premiers autonomistes qui ont affirmé l'identité açorienne et l'unité de leur peuple, et rendant hommage au long combat de tous ceux qui, à leur suite, ont maintenu et maintiennent vivant l'idéal autonomiste ;

S'affirmant héritier de ceux qui, historiquement, résistèrent à l'isolement et à l'abandon, aux intempéries et à d'autres cataclysmes naturels, aux cycles de pénurie matérielle et aux plus diverses contrariétés, forgeant ainsi un singulier et orgueilleux « portugaisisme » qu'ils osèrent appeler açorianité ;

Partageant avec tous les Portugais la victoire et l'instauration de la démocratie, qui a consacré la reconnaissance constitutionnelle de l'autonomie politique et législative açorienne ;

Proclamant que l'autonomie manifeste l'identité açorienne, le libre exercice de son propre gouvernement et la promotion du bien-être de son peuple ;

Usant d'une prérogative constitutionnelle exclusive, le peuple açorien, de par ses légitimes représentants, a présenté à l'Assemblée Nationale un projet de statut qui, discuté et approuvé, est à l'origine du présent statut politico-administratif de la Région Autonome des Açores.

TITRE I
RÉGION AUTONOME DES AÇORES

Article 1
Autonomie régionale

- 1 - L'archipel des Açores constitue une Région Autonome de la République portugaise, dotée de personnalité juridique de droit public.
- 2 - L'autonomie politique, législative, administrative, financière et patrimoniale de la Région s'exerce dans le cadre de la Constitution et du présent statut.

Article 2

Territoire régional

- 1 - Le territoire de la Région Autonome comprend l'archipel des Açores, composé des îles de Santa Maria, São Miguel, Terceira, Graciosa, São Jorge, Pico, Faial, Flores et Corvo, ainsi que leurs îlots.
- 2 - Sont également partie intégrante du territoire régional les eaux intérieures, la mer territoriale et la plateforme continentale contiguës à l'archipel.

Article 3

Objectifs fondamentaux de l'autonomie

La Région poursuit, par l'action de ses organes de gouvernement propre, les objectifs suivants :

- a) La participation libre et démocratique des citoyens ;
- b) Le renforcement de l'unité nationale et des liens de solidarité entre tous les Portugais ;
- c) La défense et la promotion de l'identité, des valeurs et intérêts des Açoriens et de leur patrimoine historique ;
- d) Le développement économique et social de la Région, le bien-être et la qualité de vie des populations, fondés sur la cohésion économique, sociale et territoriale, ainsi que la convergence avec le reste du territoire national et l'Union européenne ;
- e) La garantie du développement équilibré de toutes les îles et de chacune d'entre elles ;
- f) L'atténuation des effets défavorables de la localisation ultrapériphérique de la Région, de l'insularité et de l'isolement ;

- g) L'adaptation du système fiscal national à la Région, selon les principes de la solidarité, de l'équité et de la flexibilité, ainsi que la concrétisation d'une circonscription fiscale propre ;
- h) La concrétisation des droits fondamentaux constitutionnellement consacrés ;
- i) La protection du droit au travail, en promouvant la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle ;
- j) L'accès universel, dans des conditions d'égalité et de qualité, aux systèmes d'éducation, de santé et de protection sociale ;
- l) La promotion de l'enseignement supérieur, multipolaire et adéquat aux besoins de la Région ;
- m) La défense et la protection de l'environnement, de la nature, du territoire, du paysage et des ressources naturelles ;
- n) Sa reconnaissance institutionnelle en tant que Région ultrapériphérique et la consolidation de l'intégration européenne ;
- o) L'encouragement et le renforcement des liens économiques, sociaux et culturels avec les communautés açoriennes résidant hors de la Région.

Article 4

Symboles de la Région

- 1 - La Région possède son drapeau, ses armoiries, son timbre et son hymne propres, approuvés par l'Assemblée Législative.
- 2 - Respect et considération sont dus par tous aux symboles de la Région.
- 3 - Le drapeau et l'hymne de la Région sont utilisés conjointement aux symboles nationaux correspondant, en respectant la préséance et la mise en relief qui leur sont dus.
- 4 - Le drapeau de la Région est arboré dans les installations dépendant des organes de souveraineté dans la Région et des organes de gouvernement propre, ou d'entités soumises à leur tutelle, ainsi que dans les autarchies locales des Açores.
- 5 - L'utilisation des symboles de la Région est réglementée par décret législatif régional.

Article 5

Organes de gouvernement propre

- 1 - Sont organes de gouvernement propre de la Région l'Assemblée législative et le Gouvernement régional.
- 2 - Les organes de gouvernement propre de la Région sont fondés sur la volonté des Açoriens.

Article 6

Représentation de la Région

- 1 - La Région est représentée par le Président de l'Assemblée législative.
- 2 - La Région est également représentée par le Président du Gouvernement régional, dans les cas prévus par la Constitution et les lois et dans les cas résultant de l'exercice de compétences propres au Gouvernement régional.

Article 7

Droits de la Région

- 1 - Sont droits de la Région, outre les droits énumérés au n° 1 de l'article 227 de la Constitution :
 - a) Le droit à l'autonomie politique, législative, administrative, financière et patrimoniale ;
 - b) Le droit à la juste compensation et à la discrimination positive en vue de l'atténuation des coûts de l'insularité et du caractère ultrapériphérique de la Région ;
 - c) Le droit à la coopération de l'État et autres entités publiques dans la poursuite de ses attributions, notamment de par la célébration d'accords de coopération ;
 - d) Le droit aux informations dont l'État ou autres entités publiques disposent relativement à la Région ;
 - e) Le droit aux domaines public et privé régionaux ;

- f) Le droit à une organisation judiciaire qui prenne en compte les spécificités de la Région ;
- g) Le droit à être toujours entendue par les organes de souveraineté et à se prononcer de sa propre initiative, relativement aux questions de la compétence de ceux-ci, qui touchent à la Région ;
- h) Le droit à avoir une participation significative dans les bénéfices résultant de traités ou d'accords internationaux qui touchent à la Région ;
- i) Le droit à une politique propre de coopération externe avec des entités régionales étrangères, notamment dans le cadre de l'Union européenne et de l'approfondissement de la coopération à l'intérieur de la Macaronésie ;
- j) Le droit à établir des accords de coopération avec des entités régionales étrangères et à participer à des organisations internationales de dialogue et de coopération interrégionale ;
- l) Le droit à une administration publique avec ses cadres propres fixés par la Région, ainsi qu'à la garantie de la mobilité des travailleurs entre les diverses administrations publiques ;
- m) Le droit à la reconnaissance de la complexité administrative découlant de sa nature d'archipel au niveau de l'administration régionale autonome et de l'organisation des services de l'État dans la Région ;
- n) Le droit à créer des entités administratives indépendantes ;
- o) Le droit à créer des médiateurs sectoriels régionaux ;
- p) Le droit à la reconnaissance de la réalité spécifique insulaire dans l'organisation municipale ;
- q) Le droit d'accès au Tribunal Constitutionnel pour la défense de ses droits reconnus par la Constitution et par le présent Statut.

2 - La Région a le droit de participation, lorsque sont en cause des questions qui la touchent :

- a) Dans la définition, la conduite et l'exécution de la politique générale de l'État, y compris la négociation et la célébration de traités et d'accords internationaux ;
- b) Dans les procédures de formation de la volonté de l'État dans le cadre de la construction européenne.

3- Sont également droits de la Région les autres droits formulés dans le présent Statut.

Article 8

Droits de la Région sur les zones maritimes portugaises

- 1 - La Région a le droit d'exercer, conjointement avec l'État, des pouvoirs de gestion sur les eaux intérieures et la mer territoriale qui appartiennent au territoire régional, et qui sont compatibles avec l'intégration des biens en cause dans le domaine public maritime de l'État.
- 2- La Région est l'entité compétente pour la licence, dans le cadre de l'utilisation particulière de biens du domaine public maritime de l'État, des activités d'extraction de matières inertes, de pêche et de production d'énergies renouvelables.
- 3- Les autres pouvoirs reconnus à l'État portugais sur les zones maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale adjacentes à l'archipel des Açores, selon les termes de la loi et du droit international, sont exercés dans le cadre d'une gestion partagée avec la Région, sauf quand est en cause l'intégrité et la souveraineté de l'État.
- 4- Les biens relevant du patrimoine culturel subaquatique situés dans les eaux intérieures et dans la mer territoriale, qui appartiennent au territoire régional et ne possèdent pas de propriétaire connu, ou qui n'ont pas été récupérés par leur propriétaire dans un délai de cinq ans à compter de la date où il les a perdus ou abandonnés, ou dont il s'est séparé de quelque manière que ce soit, sont propriété de la Région.

Article 9

Droit de pétition aux organes de gouvernement propre

- 1 - Tous les citoyens portugais peuvent, à titre individuel ou collectif, exercer le droit de pétition, adressé aux organes de gouvernement propre de la Région, pour la défense de leurs droits, de la Constitution, du présent Statut, d'autres lois ou de l'intérêt général, moyennant la présentation de pétitions, de représentations, de réclamations ou de plaintes.

- 2 - L'exercice du droit de pétition oblige l'entité destinataire à recevoir et à examiner les pétitions, représentations, réclamations ou plaintes, ainsi qu'à communiquer les décisions prises.
- 3 - L'exercice du droit de pétition est libre et gratuit, la collecte de signatures et tous autres actes nécessaires à sa réalisation ne pouvant être entravés ou empêchés par aucune entité publique ou privée, ni donner lieu au paiement d'aucun impôt ou taxe.

TITRE II

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 10

Principe de subsidiarité

La Région assume les fonctions qu'elle peut accomplir de manière plus efficace et plus adaptée que l'État.

Article 11

Principe de coopération entre la République et la Région

La République et la Région doivent coopérer mutuellement dans l'accomplissement de leurs attributions respectives.

Article 12

Principe de solidarité nationale

- 1 - Selon les termes de la Loi des finances des régions autonomes, la Région a le droit d'être compensée financièrement des coûts des inégalités résultant de l'insularité, spécialement en ce qui concerne les communications, les transports, l'éducation, la culture, les assurances sociales et la santé, et doit inciter sa progressive insertion en des espaces économiques plus amples, de dimension nationale et internationale.
- 2 - Il est de l'obligation de l'État d'assurer les charges garantissant une effective universalité des prestations sociales quand il n'est pas possible à la Région de les assurer, selon les termes de la Loi des finances des régions autonomes.

Article 13

Principe de la continuité territoriale et ultrapériphérie

- 1 - Les organes de souveraineté et les organes de gouvernement propre de la Région, dans l'exercice de leurs attributions et compétences respectives, doivent favoriser l'élimination des inégalités structurelles, sociales et économiques entre Portugais, causées par l'insularité et par l'éloignement de la Région et de toutes et chacune des îles par rapport aux centres de pouvoir.
- 2 - La condition ultrapériphérique de l'archipel des Açores par rapport aux territoires national et communautaire, caractérisée par l'insularité, par une dimension réduite et le relief des îles, par le climat et par la dépendance économique pour un petit nombre de produits, doit constituer un facteur déterminant de la définition et de la conduite de la politique interne et externe de l'État.

Article 14

Principe de l'acquis autonome

- 1 - Le processus d'autonomie régionale est à approfondir de manière graduelle et dynamique.
- 2 - L'éventuelle suspension, réduction ou suppression, de la part des organes de souveraineté, des droits, attributions et compétences de la Région, résultant du transfert opéré par la législation de la République ou basées sur une législation régionale, doit être dûment fondée sur de puissantes raisons d'intérêt public et précédée de l'audition qualifiée de la Région.

Article 15

Principe de suppléativité de la législation nationale

En cas d'absence de législation régionale propre sur une matière non réservée à la compétence des organes de souveraineté, les normes légales en vigueur s'appliquent dans la Région.

Article 16

Exécution des actes législatifs

Dans l'exercice des compétences des organes régionaux, l'exécution des actes législatifs sur le territoire de la Région est assurée par le Gouvernement régional.

TITRE III

RÉGIME ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

CHAPITRE I

Principes généraux

Article 17

Politique de développement économique et social de la Région

- 1 - L'orientation et la définition de la politique de développement économique et social de la Région prend en compte les caractéristiques intrinsèques de l'archipel.
- 2 - Le plan de développement économique et social et le budget régionaux encadrent et promeuvent le développement de la Région.
- 3 - En harmonie avec le principe de solidarité nationale, l'État assure à la Région les moyens financiers nécessaires à la réalisation des investissements prévus dans le plan de développement économique et social régional qui dépasseraient sa capacité de financement, en accord avec le programme de transferts de fonds, selon les termes de la Loi des finances des régions autonomes.

Article 18

Autonomie financière et patrimoniale de la Région

- 1 - L'autonomie financière et patrimoniale de la Région s'exerce dans le cadre de la Constitution, du présent Statut et de la Loi des finances des régions autonomes.
- 2 - L'autonomie financière et patrimoniale vise à garantir aux organes de gouvernement propre de la Région les moyens nécessaires à la poursuite de leurs

attributions, tout autant que la disponibilité des instruments adéquats à la poursuite des objectifs de l'autonomie.

CHAPITRE II

Autonomie financière de la Région

Article 19

Recettes de la Région

- 1 - La Région dispose, pour ses dépenses, selon les termes de la Constitution, du présent Statut et de la Loi des finances des régions autonomes, des recettes fiscales qui y sont perçues ou produites, d'une participation aux recettes tributaires de l'État, établie en accord avec le principe de solidarité nationale, ainsi que d'autres recettes qui lui seraient attribuées.
- 2 - Constituent, tout particulièrement, des recettes de la Région :
 - a) Les rendements de son patrimoine ;
 - b) Tous les impôts, taxes, amendes, contraventions et taxes supplémentaires perçus sur son territoire, y compris l'impôt de timbre, les droits de douane et autres impositions perçues par les services douaniers, notamment les impôts et différentiels de prix sur l'essence et les autres dérivés du pétrole ;
 - c) Les impôts pesant sur les marchandises destinées à la Région et liquidés en dehors de son territoire, y compris la taxe à la valeur ajoutée et l'impôt sur la vente de véhicules ;
 - d) Tous autres impôts qui doivent lui appartenir, selon les termes du présent Statut et de la loi, notamment en fonction du lieu d'occurrence du fait générateur de l'obligation d'impôt ;
 - e) Les participations mentionnées à l'alinéa h) du n° 1 de l'article 7 ;
 - f) Le produit d'emprunts ;
 - g) L'appui financier de l'État auquel la Région a droit, en harmonie avec le principe de solidarité nationale ;
 - h) Le produit de l'émission de timbres et de monnaies présentant un intérêt numismatique ;
 - i) Les participations financières de l'Union européenne ;
 - j) Le produit des privatisations, reprivatisations et la vente de participations financières ;

- l) Les héritages et les donations laissés à la Région ;
 - m) Les autres recettes qui lui seraient attribuées.
- 3 - Les recettes de la Région sont affectées à ses dépenses, en fonction du budget annuel approuvé par l'Assemblée législative.
- 4 - L'État s'assurera que la Région bénéficie de l'appui des fonds de l'Union européenne, compte tenu des spécificités de l'archipel.

Article 20

Pouvoir tributaire de la Région

- 1 - La Région exerce un pouvoir tributaire propre, selon les termes de la loi, et peut adapter le système fiscal national aux spécificités régionales, selon les termes de la loi-cadre de l'Assemblée de la République.
- 2 - Le système fiscal régional est structuré de manière à assurer la correction des inégalités résultant de l'insularité, et en vue d'une juste répartition de la richesse et des revenus et de la concrétisation d'une politique de développement économique et de plus grande justice sociale.

Article 21

Légalité des dépenses publiques

L'appréciation de la légalité des dépenses publiques est opérée, dans la Région, par une section régionale du Tribunal des Comptes, avec les pouvoirs et les fonctions attribués par la loi.

CHAPITRE III

Autonomie patrimoniale de la Région

Article 22

Domaine public régional

- 1 - Les biens situés dans l'archipel historiquement englobés dans le domaine public de l'État ou des anciens districts autonomes intègrent le domaine public de la Région.
- 2 - Appartiennent, notamment, au domaine public régional :
 - a) Les lacs, étangs, rivières et autres cours d'eau, avec leurs lits respectifs et leurs berges ainsi que tous ceux qui, par la loi, seraient reconnus comme utiles à la production d'énergie électrique ou à l'irrigation ;
 - b) Les fosses et les canaux d'irrigation ouverts par la Région et les barrages d'utilité publique ;
 - c) Les gisements de minéraux ;
 - d) Les ressources hydrominérales, y compris les sources d'eaux minérales naturelles et les eaux minérales industrielles ;
 - e) Les cavités naturelles souterraines existant dans le sous-sol, à l'exception des roches, terres communes et autres matériaux habituellement utilisés pour la construction ;
 - f) Les ressources géothermiques ;
 - g) Les routes régionales, voies rapides et autoroutes avec leurs compléments et ouvrages d'art ;
 - h) Les réseaux de distribution publique d'énergie ;
 - i) Les ports artificiels, les jetées et les ancrages ;
 - j) Les aéroports et aérodromes d'intérêt public ;
 - l) Les palais, monuments, musées, bibliothèques, archives et théâtres ;
 - m) Les droits publics sur les immeubles privés classés ou les droits d'usage et de jouissance sur tous biens privés ;
 - n) Les servitudes administratives et les restrictions d'utilité publique au droit de propriété.
- 3 - Sont exclus du domaine public régional les biens affectés au domaine public militaire, au domaine public maritime, au domaine public aérien et, sauf s'ils sont

classés comme relevant du patrimoine culturel, les biens domaniaux affectés aux services publics non régionalisés.

Article 23

Domaine public de l'État dans la Région

- 1 - La cessation de l'affectation effective et directe de biens du domaine public de l'État à des services publics non régionalisés et le maintien de cette situation pendant une période de trois ans confère à la Région la faculté de requérir leur désaffectation et oblige l'État, en cas d'opposition, à indiquer les fins auxquelles il les destine.
- 2 - Passé un délai de deux ans après l'indication référée au numéro antérieur, sans qu'il y ait eu une affectation effective et directe de ces biens à des services non régionalisés, ils seront automatiquement transférés à la sphère patrimoniale de la Région, lui conférant le droit de possession correspondant.

Article 24

Domaine privé régional

- 1 - Sont biens du domaine privé régional ceux qui, étant propriété de la Région, ne sont pas englobés dans son domaine public.
- 2 - Les biens qui appartenaient aux anciens districts autonomes et les biens situés en territoire régional historiquement englobés dans le domaine privé de l'État, à l'exception de ceux qui sont affectés aux services de l'État non régionalisés, intègrent le domaine privé de la Région.
- 3 - Appartiennent, spécifiquement, au domaine privé régional :
 - a) Les immeubles de la Région et les droits qui leur sont inhérents ;
 - b) Les droits de location dont la Région est titulaire à titre de locataire ;
 - c) Les valeurs et titres représentatifs de participations au capital de sociétés commerciales ou d'obligations émises par celles-ci ;
 - d) Les contrats de futurs ou d'options dont l'actif sous-jacent est constitué de participations à des sociétés commerciales ;
 - e) Les droits de propriété intellectuelle ;

- f) Les droits de toute nature dérivant de la titularité de biens et de droits patrimoniaux ;
 - g) Les choses et droits affectés à des services d'État transférés à la Région ;
 - h) Les biens déclarés perdus en faveur de l'État et auxquels aucune loi particulière ne donne une destination spécifique ;
 - i) Les biens abandonnés et ceux qui intègrent des successions déclarées en déshérence en faveur de l'État, dès lors que les uns et les autres sont situés dans les limites territoriales de la Région.
- 4 - La désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'État dans la Région implique son intégration automatique au domaine privé régional, et confère à la Région le droit de possession sur celle-ci.

TITRE IV

ORGANES DE GOUVERNEMENT PROPRE

CHAPITRE I

Assemblée législative

SECTION I

Statut et élection

Article 25

Définition et siège de l'Assemblée législative

- 1 - L'Assemblée législative est l'organe représentatif de la Région, muni de pouvoirs législatifs et de contrôle de l'action gouvernementale régionale.
- 2 - L'Assemblée législative a son siège dans la ville de Horta, île de Faial, et des délégations dans les autres îles.

Article 26

Composition et mandats

L'Assemblée législative est composée par des députés élus au suffrage universel, direct et secret, en accord avec le principe de la représentation proportionnelle et par

circonscriptions électorales, selon les termes de la loi électorale, pour un mandat de quatre ans.

Article 27

Circonscriptions électorales

- 1 - Chaque île constitue une circonscription électorale, désignée du nom de l'île.
- 2 - Chaque circonscription électorale d'île élit deux députés, ainsi que des députés en nombre proportionnel à celui des citoyens électeurs qui y sont inscrits.
- 3 - La loi électorale prévoit également l'existence d'une circonscription régionale de compensation, renforçant la proportionnalité globale du système.
- 4 - La loi électorale peut attribuer le droit de vote aux citoyens ayant une double résidence, dans la Région et d'autres parties du territoire portugais ou à l'étranger.
- 5 - Pour l'attribution des mandats, on applique, dans chacune des circonscriptions, le système de représentation proportionnel et la méthode de la moyenne la plus élevée d'Hondt, dans les termes définis par la loi électorale.

Article 28

Candidatures

- 1 - Les députés sont élus sur des listes présentées par les partis politiques concourant en chaque circonscription électorale, isolément ou en coalition, ces listes pouvant comprendre des citoyens non inscrits auxdits partis.
- 2 - Personne ne peut être candidat à plus d'une circonscription électorale, excepté la circonscription régionale de compensation, ou figurer sur plus d'une liste.

Article 29

Représentation politique

Les députés représentent la Région tout entière, et non seulement la circonscription pour laquelle ils ont été élus.

Article 30

Exercice de la fonction de député

- 1 - Les députés exercent librement leur mandat, et leur sont garanties les conditions adéquates à un exercice efficace de leurs fonctions, et tout particulièrement l'indispensable contact avec les citoyens électeurs, ainsi que leur information régulière.
- 2 - L'absence des députés lors d'actes ou de diligences officielles, pour cause de réunions ou de missions de l'Assemblée législative, constitue un motif suffisant de leur ajournement, sans aucune pénalité.
- 3 - Aucun député ne pourra invoquer le motif prévu au numéro antérieur plus d'une fois pour chaque acte ou diligence officielle.
- 4 - Toutes les entités ont, selon les termes de la loi, le devoir de coopérer avec les députés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 31

Pouvoirs des députés

- 1 - Les députés ont le pouvoir de :
 - a) Présenter des anté-projets de Statut Politico-administratif ;
 - b) Présenter des anté-projets de loi relatifs à l'élection des députés à l'Assemblée législative ;
 - c) Présenter des anté-propositions concernant l'initiative législative de l'Assemblée législative ;
 - d) Présenter des projets de décret législatif régional, de règlement de l'Assemblée législative et de résolution ;
 - e) Présenter des anté-propositions de référendum régional ;
 - f) Présenter des motions de censure ;
 - g) Participer et intervenir lors des débats parlementaires, selon les termes du règlement de l'Assemblée législative ;
 - h) Requérir et obtenir du Gouvernement régional, ou des organes de toute entité publique régionale, les éléments, informations et publications officielles qu'ils considèrent utiles à l'exercice de leur mandat ;

- i) Formuler des questions orales ou écrites au Gouvernement régional, selon les termes de la loi et du règlement de l'Assemblée législative ;
 - j) Susciter la réalisation de deux débats à chaque session législative sur des sujets de politique régionale, selon les termes du règlement de l'Assemblée législative ;
 - l) Requérir la constitution de commissions parlementaires d'enquête ou de commissions éventuelles ;
 - m) Requérir au Tribunal Constitutionnel la déclaration d'inconstitutionnalité de toute norme, au motif de violation des droits de la Région, la déclaration d'illégalité de toute norme existant dans un texte régional, au motif de violation du présent Statut, ou la déclaration d'illégalité de toute norme existant dans un texte émanant des organes de souveraineté, au motif de violation des droits de la Région consacrés dans le présent Statut ;
 - n) Exercer les autres pouvoirs consignés dans la loi et dans le règlement de l'Assemblée législative.
- 2 - Les pouvoirs indiqués aux alinéas f), j) et l) du numéro antérieur ne peuvent être exercés que par un minimum de cinq députés ou par un groupe parlementaire.
- 3 - Le pouvoir indiqué à l'alinéa m) du n° 1 ne peut être exercé qu'à la demande d'un dixième des députés.

Article 32

Devoirs des députés

- 1 - Constituent des devoirs des députés :
- a) Participer aux travaux parlementaires ;
 - b) Comparaitre aux réunions plénières et à celles des commissions auxquelles ils appartiennent ;
 - c) Exercer les charges de l'Assemblée législative et les fonctions pour lesquelles ils sont élus ou désignés ;
 - d) Participer aux votes ;
 - e) Respecter la dignité de l'Assemblée législative et de tous ceux qui y siègent ;

- f) Observer l'ordre et la discipline établis dans le règlement de l'Assemblée législative ;
 - g) Contribuer à l'efficacité et au prestige des travaux de l'Assemblée législative et, en général, au respect de la Constitution et du Statut.
- 2 - Les députés doivent visiter chacune des îles de la Région, au moins une fois en chaque législature.

Article 33

Remplacement, suspension, perte et renoncement au mandat

- 1 - Les députés ont droit à leur remplacement et à requérir la suspension de leur mandat, selon les termes du régime d'exécution du statut des titulaires des organes de gouvernement propre.
- 2 - Perdent leur mandat les députés qui :
- a) Encourent une quelconque des incapacités ou incompatibilités prévues dans le présent Statut, sans préjudice de ce qui est disposé pour les régimes de remplacement et de suspension de mandat ;
 - b) Ne siègent pas à l'Assemblée législative ou excèdent le nombre d'absences établi par le règlement ;
 - c) S'inscrivent à un parti politique différent de celui pour lequel ils ont été élus ;
 - d) Sont condamnés à une telle peine pour un crime de responsabilité dans l'exercice de leur fonction ou pour participation à des organisations racistes ou véhiculant une idéologie fasciste.
- 3 - Les députés peuvent renoncer à leur mandat, au moyen d'une déclaration écrite adressée au Président de l'Assemblée législative.

SECTION II

Compétence de l'Assemblée législative

SOUS-SECTION I

Compétence générale

Article 34

Compétence politique de l'Assemblée législative

Il appartient à l'Assemblée législative de :

- a) Établir le Gouvernement régional et d'approuver son programme ;
- b) Approuver le plan de développement économique et social, divisé en programmes d'investissement ;
- c) Approuver le budget régional, divisé en dépenses et recettes, y compris ceux des services et fonds autonomes régionaux et les programmes d'investissement de chaque secrétariat régional ;
- d) Autoriser le Gouvernement régional à réaliser des emprunts et autres opérations de crédit n'impliquant pas une dette flottante, en en établissant les conditions générales ;
- e) Établir la limite maxima des avals à concéder par le Gouvernement régional pour chaque année ;
- f) Voter des motions de rejet du programme du Gouvernement régional ;
- g) Voter des motions de confiance et de censure au Gouvernement régional ;
- h) Présenter des propositions de référendum régional au Président de la République ;
- i) Se prononcer, de sa propre initiative ou sur consultation des organes de souveraineté, sur les questions de la compétence de ces derniers ;
- j) Participer à la définition des positions de l'État portugais, dans le cadre du processus de la construction européenne, dans les matières qui sont de sa compétence politique et législative ;
- l) Participer à l'établissement de liens de coopération avec des entités régionales étrangères ;
- m) Approuver des accords de coopération avec des entités régionales ou locales étrangères qui touchent à des matières de sa compétence, ou sur la

participation à des organisations ayant pour objet d'encourager le dialogue et la coopération interrégionale ;

- n) Élire les titulaires d'organes ou de charges que, par loi ou par accord, il lui appartient de désigner ;
- o) Participer aux réunions des commissions de l'Assemblée de la République où sont discutées des initiatives législatives régionales, au moyen de représentants, selon les termes du règlement de l'Assemblée de la République.

Article 35

Participation et suivi du processus de construction de l'Union européenne

Il appartient à l'Assemblée législative, dans l'exercice de ses pouvoirs de participation et de suivi du processus de construction européenne, de:

- a) Définir les grandes orientations d'intervention de la Région dans le processus de construction européenne et suivre et apprécier l'activité exercée dans ce domaine par le Gouvernement régional ;
- b) Participer au processus de construction européenne, au moyen d'une représentation dans les diverses institutions régionales et dans les délégations impliquées dans des procédures de décision communautaire, lorsque sont en cause des matières qui sont de sa compétence politique et législative ;
- c) Promouvoir la coopération interparlementaire régionale au sein de l'Union européenne ;
- d) Contrôler l'application des fonds structurels dans la Région et ceux d'autres programmes communautaires de dimension régionale ou de dimension nationale avec une incidence dans la Région ;
- e) Participer, selon les termes de la loi, à l'établissement des dotations à attribuer aux autarchies locales et correspondant à la répartition des ressources publiques appliquées dans les programmes communautaires spécifiques à la Région ;
- f) Apprécier le rapport semestriel du Gouvernement régional sur la participation de la Région à l'Union européenne.

Article 36

Initiative législative

- 1 - Il appartient à l'Assemblée législative, dans l'exercice de sa compétence d'initiative législative de :
 - a) Élaborer les projets de Statut politico-administratif de la Région et de la loi relative à l'élection des députés à l'Assemblée législative, ainsi que d'émettre un avis sur son rejet ou sur l'introduction de modifications par l'Assemblée de la République, selon les termes du article 226 de la Constitution ;
 - b) Exercer l'initiative législative, par la présentation de propositions de loi ou de modifications à l'Assemblée de la République.
- 2 - Dans l'exercice de la compétence prévue au numéro antérieur, l'Assemblée législative peut requérir la déclaration d'urgence de la procédure ainsi que son agenda.

Article 37

Compétence législative propre

- 1 - Il appartient à l'Assemblée législative de légiférer, pour le territoire régional, dans les matières de la compétence législative propre de la Région et qui ne sont pas constitutionnellement réservées aux organes de souveraineté.
- 2 - Sont matières de la compétence législative propre de la Région les matières mentionnées dans la sous-section II de la présente section.

Article 38

Compétence législative complémentaire

- 1 - Il appartient à l'Assemblée législative de développer, pour le territoire régional, les principes ou les bases générales des régimes juridiques contenus en lois ou décrets-lois à eux circonscrits, sauf lorsque sont en cause des matières dont le régime est intégralement réservé aux organes de souveraineté.

- 2 - Les décrets législatifs régionaux approuvés à l'abri du présent article doivent invoquer expressément les lois ou décrets-lois dont ils développent les principes ou bases générales.
- 3 - La compétence énoncée au n° 1 ne se limite pas aux matières de la compétence législative propre de la Région, énoncées dans la sous-section II de la présente section.
- 4 - Quand des lois ou décrets-lois de base incident sur des matières faisant partie de la compétence législative propre de l'Assemblée législative, celle-ci peut choisir de développer, pour le territoire régional, les principes ou les bases générales des régimes juridiques qui y sont contenus, selon les termes du présent article ou, en alternative, d'exercer sa compétence législative propre, selon les termes de l'article antérieur.

Article 39

Compétence législative déléguée

- 1 - Il appartient à Assemblée législative de légiférer, moyennant l'autorisation de celle-ci, dans les matières de réserve relative de l'Assemblée de la République prévues dans la seconde partie de l'alinéa d), aux alinéas e), g), h), j), et l), dans la première partie de l'alinéa m), et aux alinéas n), r), u) et z) du n° 1 de l'article 165 de la Constitution.
- 2 - Les propositions de loi d'autorisation doivent être accompagnées de l'anté-projet du décret législatif régional à autoriser, ce qui est disposé aux n^{os} 2 et 3 de l'article 165 de la Constitution s'appliquant aux lois correspondantes d'autorisation.
- 3 - Les autorisations mentionnées au numéro antérieur deviennent caduques au terme de la législature ou par la dissolution de l'Assemblée de la République ou de l'Assemblée législative.
- 4 - Les décrets législatifs régionaux approuvés à l'abri du présent article doivent invoquer expressément les lois d'autorisation à l'abri desquelles ils ont été élaborés.
- 5 - L'Assemblée de la République peut soumettre les décrets législatifs régionaux approuvés à l'abri du présent article à son appréciation pour effets de cessation de vigueur, selon les termes de l'article 169 de la Constitution.

- 6 - La compétence énoncée au n° 1 ne se limite pas seulement aux matières de la compétence législative propre de la Région, énoncées dans la sous-section II de la présente section.

Article 40

Compétence législative de transposition d'actes juridiques de l'Union européenne

Il appartient à l'Assemblée législative de transposer les actes juridiques de l'Union européenne pour le territoire de la Région, dans les matières de sa compétence législative propre.

Article 41

Compétence réglementaire de l'Assemblée législative

Il est de la compétence exclusive de l'Assemblée législative de réglementer les lois et décrets-lois émanant des organes de souveraineté qui ne réservent pas au Gouvernement régional le pouvoir réglementaire.

Article 42

Autres compétences

- 1 - Il appartient à l'Assemblée législative, dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, de :
- a) Surveiller le respect de la Constitution, du Statut et des lois, et d'apprécier les actes du Gouvernement et de l'administration régionale autonome ;
 - b) Approuver les comptes de la Région pour chaque année économique et apprécier les rapports d'exécution du plan de développement économique et social régional ;
 - c) Solliciter au Tribunal Constitutionnel la déclaration d'inconstitutionnalité de toute norme au motif de violation des droits de la Région, la déclaration d'illégalité de toute norme figurant dans un texte régional au motif de violation du présent Statut, ou la déclaration d'illégalité de toute norme

figurant dans un texte émanant des organes de souveraineté au motif de violation des droits de la Région consacrés dans le présent Statut.

- 2 - Il appartient à Assemblée législative, dans l'exercice de fonctions de suivi, de :
 - a) Suivre l'activité des titulaires d'organes ou de charges désignés par l'Assemblée législative ;
 - b) Suivre la tutelle du Gouvernement régional sur l'activité des autarchies locales des Açores ;
 - c) Apprécier les rapports des entités créées selon les termes du présent Statut ;
 - d) Procéder à l'audition annuelle du Directeur du Centre régional des Açores de la radio et télévision publiques et du responsable dans la Région de l'agence de presse publique.
- 3 - Il appartient également à l'Assemblée législative d'approuver son règlement.

Article 43

Référendum régional

- 1- Il appartient à Assemblée législative de présenter des propositions de référendum régional au Président de la République.
- 2- Le collège électoral pour le référendum régional est constitué par l'ensemble des citoyens électeurs recensés sur le territoire de la Région.
- 3- Le référendum régional peut avoir pour objet des questions d'intérêt régional majeur qui sont de la compétence législative de l'Assemblée législative, à l'exception de questions et d'actes de contenu budgétaire, tributaire ou financier.
- 4- La réglementation du référendum régional est établie par une loi.

Article 44

Forme des actes

- 1 - Revêtent la forme de décret législatif régional les actes prévus aux alinéas b), c), d) et e) de l'article 34, à l'article 37, au n° 1 de l'article 38, au n° 1 de l'article 39, à l'article 40 et à l'article 41.

- 2 - Revêtent la forme de projet les actes prévus à l'alinéa a) du n° 1 de l'article 36, et de proposition les actes prévus à l'alinéa b) du n° 1 du même article.
- 3 - Revêtent la forme de résolution les autres actes de l'Assemblée législative, y compris ceux prévus dans la seconde partie de l'alinéa a) et à l'alinéa h) de l'article 34, et au n° 3 de l'article 42.
- 4 - Revêtent la forme de motion les actes prévus aux alinéas f) et g) de l'article 34.
- 5 - Les actes prévus aux n^{os} 1, 3 et 4 du présent article sont publiés dans le *Diário da República* et dans le *Journal Officiel de la Région*.

Article 45

Initiative législative et référendaire régionale

- 1 - L'initiative législative et référendaire régionale appartient aux députés, aux groupes et représentations parlementaires, au Gouvernement régional et encore, dans les termes et conditions établis à l'article suivant, à des groupes de citoyens électeurs.
- 2 - Les députés et les groupes et représentations parlementaires ne peuvent présenter de projets ou propositions de modification de décret législatif régional ou d'anté-propositions de référendum régional qui impliquent, durant l'année économique en cours, une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes de la Région prévues au budget.
- 3 - Les projets et les propositions de décret législatif régional ou de référendum régional définitivement rejetés ne peuvent être renouvelés au cours de la même session législative.
- 4 - Les projets et les propositions de décret législatif régional et de référendum régional non votés au cours de la session législative où ils ont été présentés n'ont pas besoin d'être renouvelés dans les sessions législatives suivantes, sauf en cas de fin de la législature ou de dissolution de l'Assemblée législative.
- 5 - Les propositions de décret législatif régional et de référendum deviennent caduques par la démission du Gouvernement régional.
- 6 - Les commissions parlementaires peuvent présenter des textes de remplacement, sans préjudice des projets et des propositions auxquels ils se réfèrent.

- 7 - Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux anté-projets et aux anté-propositions de loi.

Article 46

Initiative législative et référendaire des citoyens

- 1 - Les citoyens régulièrement inscrits sur les listes électorales dans le territoire de la Région sont titulaires du droit d'initiative législative, du droit de participation au processus législatif auquel ils ont donné origine et du droit d'initiative référendaire.
- 2 - L'initiative législative des citoyens peut avoir pour objet toutes les matières incluses dans la compétence législative de l'Assemblée législative, à l'exception de celles qui revêtent une nature ou ont un contenu budgétaire, tributaire ou financier.
- 3 - Les groupes de citoyens électeurs ne peuvent présenter d'initiatives législatives qui :
 - a) Violent la Constitution de la République Portugaise ou le présent Statut ;
 - b) Ne contiennent pas une définition concrète du sens des modifications à introduire dans l'ordre législatif ;
 - c) Impliquent, dans l'année économique en cours, une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes prévues au budget de la Région.
- 4 - L'initiative référendaire des citoyens peut avoir pour objet les matières mentionnées au n° 3 de l'article 43 et ne peut impliquer, dans l'année économique en cours, une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes prévues au budget de la Région.
- 5 - L'exercice du droit d'initiative est libre et gratuit, et aucune entité publique ou privée ne peut entraver ou empêcher la collecte de signatures et les autres actes nécessaires à sa réalisation, qui ne peuvent donner lieu au paiement de quelque impôt ou taxe que ce soit.
- 6 - Le droit d'initiative législative des citoyens est exercé au moyen de la présentation à l'Assemblée législative d'un projet de décret législatif régional, signé par un minimum de 1500 citoyens électeurs inscrits dans le territoire de la Région.

Article 47

Discussion et vote

- 1 - La discussion de projets et de propositions de décret législatif régional, ainsi que d'anté-projets ou d'anté-propositions de loi, comprend un débat sur les principes généraux et un autre article par article.
- 2 - Le vote comprend un vote sur les principes généraux, un autre article par article et un vote final global.
- 3 - Les projets de Statut politico-administratif et de loi relative à l'élection des députés à l'Assemblée législative sont approuvés à une majorité de deux tiers des députés en effectivité de fonctions.
- 4 - Sont dispensés de la majorité de deux tiers des députés présents, dès lors que supérieure à la majorité absolue des députés en effectivité de fonctions :
 - a) L'approbation du règlement de l'Assemblée législative ;
 - b) L'élection des membres d'entités administratives indépendantes régionales qu'elle a à désigner ;
 - c) L'élection de médiateurs sectoriels régionaux.
- 5 - Sont dispensés de la majorité absolue des députés en effectivité de fonctions :
 - a) Le rejet du programme du Gouvernement régional ;
 - b) L'approbation de motions de censure ;
 - c) Le rejet de motions de confiance ;
 - d) La création ou l'extinction d'autarchies locales ;
 - e) L'élection de titulaires de charges ou d'organes, en représentation de la Région, prévus par la loi.

Article 48

Signature du Représentant de la République

Les décrets de l'Assemblée législative sont envoyés au Représentant de la République pour être signés et publiés.

SOUS-SECTION II

Matières de compétence législative propre

Article 49

Organisation politique et administrative de la Région

- 1 - Il appartient à l'Assemblée législative de légiférer en matière d'organisation politique et administrative de la Région.
- 2 - La matière de l'organisation politique de la Région comprend, spécifiquement :
 - a) La concrétisation du Statut et sa réglementation ;
 - b) L'organigramme de l'Assemblée législative ;
 - c) Le régime d'exécution du statut des titulaires des organes de gouvernement propre ;
 - d) La coopération interrégionale de dimension nationale, européenne ou internationale ;
 - e) Le mode de désignation des titulaires de charges ou organes en représentation de la Région.
- 3 - La matière de l'organisation administrative de la Région comprend, spécifiquement :
 - a) L'organisation de l'administration régionale autonome directe et indirecte, y compris le cadre et le régime des travailleurs de l'administration publique régionale autonome et les autres agents de la Région ;
 - b) Le régime juridique des instituts publics, y compris les fondations publiques et les fonds régionaux autonomes, des entreprises publiques et des institutions particulières d'intérêt public qui exercent leurs fonctions exclusivement ou de manière prédominante dans la Région ;
 - c) Le statut des entités administratives indépendantes régionales ;
 - d) La création des organes représentatifs des îles ;
 - e) La création et l'extinction d'autarchies locales, ainsi que la modification de leur superficie, et l'élévation d'agglomérations à la catégorie administrative de villes ou de cités.

Article 50

Pouvoir tributaire propre et adaptation du système fiscal

- 1 - Il appartient à l'Assemblée législative de légiférer en des matières relevant de son pouvoir tributaire propre et de l'adaptation du système fiscal national.
- 2 - Les matières relevant du pouvoir tributaire propre et de l'adaptation du système fiscal national comprennent, spécifiquement :
 - a) Le pouvoir de créer et de réglementer des impôts, en définissant leur assiette, leur taux, leur liquidation, leur perception, les bénéfices fiscaux et les garanties des contribuables, selon les termes de la Loi des finances des régions autonomes, y compris le pouvoir de créer et de réglementer les contributions de restauration pour imposer tribut des augmentations de la valeur des immeubles résultant de travaux et d'investissements publics régionaux et de créer et réglementer d'autres contributions spécifiques, tendant à compenser les plus grandes dépenses régionales résultant d'activités privées nuisibles ou dommageables aux biens publics ou à l'environnement régional ;
 - b) Le pouvoir d'adapter les impôts de cadre national aux spécificités régionales, en matière d'assiette, de taux, de bénéfices fiscaux et de garanties des contribuables, selon les termes de la Loi des finances des régions Autonomes ;
 - c) Le pouvoir de lancer des suppléments sur la collecte des impôts en vigueur dans la Région Autonome des Açores ;
 - d) Le pouvoir, selon les termes de la Loi des finances des Régions autonomes, de diminuer le taux national des impôts sur les revenus et de la taxe à la valeur ajoutée, ainsi que des impôts spécifiques de consommation, en accord avec la législation en vigueur ;
 - e) Le pouvoir de déterminer l'application, dans la Région Autonome des Açores, d'un taux réduit de l'impôt sur les revenus des personnes morales (IRC) défini dans le cadre de la législation nationale ;
 - f) Le pouvoir de concéder des déductions à la collecte relative aux bénéfices commerciaux, industriels et agricoles réinvestis par les sujets passifs ;
 - g) Le pouvoir d'autoriser le Gouvernement régional à concéder des bénéfices fiscaux temporaires et soumis à certaines conditions, relatifs à des impôts de

cadre national et régional, en régime contractuel, applicables à des projets d'investissement significatifs, selon les termes de la Loi des Finances des Régions autonomes.

Article 51

Autonomie patrimoniale

- 1 - Il appartient à Assemblée législative de légiférer en matières de patrimoine propre et d'autonomie patrimoniale.
- 2 - Les matières de patrimoine propre et d'autonomie patrimoniale comprennent, spécialement :
 - a) Les biens du domaine privé de la Région ;
 - b) Les régimes spéciaux d'expropriation et de réquisition, pour cause d'utilité publique, de biens situés dans la Région.

Article 52

Politique agricole

- 1 - Il appartient à Assemblée législative de légiférer en matière de politique agricole.
- 2 - La matière de politique agricole comprend, spécialement :
 - a) L'agriculture, y compris l'agriculture biologique, la sylviculture, l'élevage, ainsi que le secteur agro-alimentaire ;
 - b) La réserve agricole régionale ;
 - c) Les prés, friches et réserves forestières ;
 - d) Le parcellement rural et la structure foncière des exploitations agricoles ;
 - e) La santé animale et végétale ;
 - f) La recherche, le développement et l'innovation dans les secteurs agricole, forestier et agro-alimentaire, y compris l'amélioration génétique et l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
 - g) La défense, la promotion et l'appui des produits régionaux, y compris les dénominations géographiques d'origine et de qualité.

Article 53

Pêches, mer et ressources maritimes

- 1 - Il appartient à Assemblée législative de légiférer en matière de pêches, de mer et de ressources maritimes.
- 2 - Les matières des pêches, mer et ressources maritimes comprennent, spécialement :
 - a) Les conditions d'accès aux eaux intérieures et à la mer territoriale appartenant au territoire de la Région ;
 - b) Les ressources halieutiques et autres ressources aquatiques, y compris leur conservation, leur gestion et leur exploitation ;
 - c) L'activité de pêche dans les eaux intérieures et la mer territoriale appartenant au territoire de la Région ou par des embarcations enregistrées dans la Région ;
 - d) L'aquiculture et la transformation des produits de la pêche en territoire régional ;
 - e) Les embarcations de pêche exerçant leur activité dans les eaux intérieures et dans la mer territoriale appartenant au territoire de la Région ou qui sont enregistrées dans la Région ;
 - f) La pêche sportive ;
 - g) Les activités de loisir nautique, y compris le régime applicable aux navigateurs de plaisance ;
 - h) Les équipages.

Article 54

Commerce, industrie et énergie

- 1 - Il appartient à Assemblée législative de légiférer en matières de commerce, d'industrie et d'énergie.
- 2 - Les matières relatives au commerce, à l'industrie et à l'énergie comprennent, spécialement :
 - a) Le fonctionnement des marchés régionaux et de l'activité économique ;
 - b) Le régime d'approvisionnement ;
 - c) La promotion de la concurrence ;

- d) La défense des consommateurs et l'appui à la qualité des produits régionaux ;
- e) La résolution alternative de litiges liés à la consommation ;
- f) Les privatisations et reprivatisations d'entreprises publiques ;
- g) La modernisation et la compétitivité des entreprises privées ;
- h) Les marchés, les foires et le commerce en général, y compris les établissements de restauration et de boissons, les grandes surfaces commerciales, ainsi que leurs calendriers et horaires ;
- i) L'artisanat ;
- j) La licence et le contrôle de l'activité industrielle ;
- l) Les installations de production, de distribution, de stockage et de transport d'énergie et l'énergie de production régionale, y compris les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

Article 55

Tourisme

- 1 - Il appartient à l'Assemblée législative de légiférer en matière de tourisme.
- 2 - La matière du tourisme comprend, spécialement :
 - a) Le régime d'utilisation des ressources touristiques ;
 - b) La formation touristique des ressources humaines, y compris les activités et professions touristiques, ainsi que la certification d'écoles et de cours ;
 - c) Les régimes juridiques des établissements touristiques et des agences et opérateurs de voyages et tourisme, y compris leur licence, leur classification et leur fonctionnement ;
 - d) L'utilisation touristique de lieux, locaux ou monuments d'intérêt touristique régional, y compris les zones maritimes classées comme de spécial intérêt pour le tourisme subaquatique ;
 - e) Les activités maritimes touristiques ;
 - f) L'investissement touristique ;
 - g) Le régime de la déclaration d'utilité touristique et d'intérêt pour le tourisme ;
 - h) La délimitation et la concession de zones de jeux de hasard, et leur régime de fonctionnement et de contrôle, ainsi que leur système de sanctions ;

- i) Le régime de dénominations d'origine et de qualité des équipements, activités et produits touristiques.

Article 56

Infrastructures, transports et communications

- 1 - Il appartient à Assemblée législative de légiférer dans les matières d'infrastructures, de transports et de communications.
- 2 - Les matières d'infrastructures, de transports et de communications contiennent, spécialement :
 - a) Les équipements sociaux ;
 - b) Le régime d'adjudications et de travaux publics ;
 - c) Les concessions de travaux publics et de services publics ;
 - d) Le bâtiment ;
 - e) La circulation et les voies de communication, y compris la fixation des limites de vitesse ;
 - f) Les ports, les marinas et autres infrastructures portuaires civiles ;
 - g) Les aéroports, aérodromes, héliports et autres infrastructures aéroportuaires civiles ;
 - h) Les transports terrestres, maritimes et aériens ;
 - i) Les télécommunications ;
 - j) La distribution postale et de marchandises.

Article 57

Environnement et aménagement du territoire

- 1 - Il appartient à l'Assemblée législative de légiférer en matières d'environnement et d'aménagement du territoire.
- 2 - Les matières d'environnement et d'aménagement du territoire comprennent, spécialement :
 - a) La protection de l'environnement, la promotion de l'équilibre écologique et la défense de la nature et des ressources naturelles, y compris le contrôle et la monitorisation des ressources naturelles ;

- b) Les zones protégées et classées et les zones de conservation et de protection, terrestres et maritimes ;
- c) La réserve écologique régionale ;
- d) Les ressources naturelles, y compris les habitats, la biodiversité, la faune et la flore, les ressources géothermiques, forestières et géologiques ;
- e) L'évaluation de l'impact environnemental ;
- f) La chasse et les autres activités d'exploitation cynégétique ;
- g) Les ressources hydriques, y compris les eaux minérales et thermales, superficielles et souterraines, canaux et ruisseaux d'irrigation ;
- h) La captation, le traitement et la distribution d'eau ;
- i) La collecte, le traitement et le rejet des effluents ;
- j) La collecte, la gestion, le traitement et la mise en valeur des résidus ;
- l) Le contrôle de la contamination du sol et du sous-sol ;
- m) Le contrôle de la qualité environnementale ;
- n) L'information, la sensibilisation et l'éducation environnementales ;
- o) L'associationnisme environnemental ;
- p) La planification du territoire et les instruments de gestion territoriale ;
- q) L'urbanisme, y compris le régime de l'urbanisation et construction et l'utilisation des sols.

Article 58

Solidarité et sécurité sociale

- 1 - Il appartient à Assemblée législative de légiférer en matières de solidarité et de sécurité sociale.
- 2 - Les matières de solidarité et de sécurité sociale comprennent, spécialement :
 - a) La gestion et le régime économique de la sécurité sociale ;
 - b) L'institution d'un complément régional de pension, de retraite et de prestations sociales ;
 - c) La réglementation des services sociaux, d'appui social et de solidarité sociale ;
 - d) Le régime de coopération entre l'administration régionale et les institutions particulières de solidarité sociale ;

- e) Le combat à l'exclusion sociale et la promotion de l'égalité des chances et de l'inclusion sociale ;
- f) L'appui aux citoyens porteurs de déficiences ;
- g) L'action sociale, le bénévolat et l'organisation des temps libres.

Article 59

Santé

- 1 - Il appartient à Assemblée législative de légiférer en matière de politique de santé.
- 2 - La matière correspondant à la politique de santé comprend, spécialement :
 - a) Le service régional de santé, y compris son organisation, sa planification, son fonctionnement, son financement et ses ressources humaines ;
 - b) L'activité privée de santé et son articulation avec le service régional de santé ;
 - c) La santé publique et communautaire ;
 - d) La médecine préventive, curative et de réhabilitation ;
 - e) Le régime de licence et fonctionnement des pharmacies et l'accès au médicament.

Article 60

Famille et migrations

- 1 - Il appartient à Assemblée législative de légiférer en matières d'appui à la famille et aux migrations.
- 2 - Les matières d'appui à la famille et aux migrations comprennent, spécialement :
 - a) La protection des mineurs, la promotion de l'enfance et l'appui à la maternité et à la paternité ;
 - b) L'appui aux personnes âgées ;
 - c) L'intégration des immigrants ;
 - d) L'appui aux communautés d'émigrants ;
 - e) L'associationnisme et la diffusion de la culture portugaise et açorienne au sein de la diaspora ;
 - f) La réintégration des émigrants de retour.

Article 61

Travail et formation professionnelle

- 1 - Il appartient à Assemblée législative de légiférer en matières de travail et de formation professionnelle.
- 2 - Les matières relatives au travail et à la formation professionnelle comprennent, spécialement :
 - a) La promotion des droits fondamentaux des travailleurs et la protection en cas de chômage ;
 - b) L'institution et la réglementation du complément régional à la rétribution minimum mensuelle garantie ;
 - c) La formation professionnelle et la valorisation des ressources humaines, l'obtention et l'homologation de titres professionnels et la certification de travailleurs ;
 - d) La concertation sociale et les mécanismes de résolution alternative des conflits liés au travail.

Article 62

Éducation et jeunesse

- 1- Il appartient à Assemblée législative de légiférer dans les matières d'éducation et de jeunesse.
- 2- Les matières d'éducation et de jeunesse comprennent, spécialement :
 - a) Le système éducatif régional, y compris son organisation, son fonctionnement, ses ressources humaines, ses équipements, son administration et la gestion des établissements d'éducation et d'enseignement ;
 - b) L'évaluation au sein du système éducatif régional ainsi que les cursus ;
 - c) L'activité privée d'éducation et son articulation avec le système éducatif régional ;

- d) L'action sociale scolaire au sein du système éducatif régional ;
- e) Les incitations à l'étude et les moyens de combat de l'échec et de l'abandon scolaires ;
- f) L'associationnisme étudiantin et juvénile ;
- g) La mobilité et le tourisme juvéniles ;
- h) La régulation et la gestion d'activités et d'installations destinées aux jeunes.

Article 63

Culture et communication sociale

1- Il appartient à Assemblée législative de légiférer en matières de culture et de communication sociale.

2- Les matières de culture et de communication sociale comprennent, spécialement :

- a) Le patrimoine historique, ethnographique, artistique, monumental, architectural, archéologique et scientifique ;
- b) Les équipements culturels, y compris les musées, les bibliothèques, les archives et autres espaces de jouissance culturelle ou artistique ;
- c) L'appui et la diffusion de la création et production théâtrale, musicale, audiovisuelle, littéraire et de danse, ainsi que de tous autres types de création intellectuelle et artistique ;
- d) Le folklore ;
- e) Les spectacles et les divertissements publics dans la Région, y compris les courses de taureaux et les traditions tauromachiques dans leurs diverses manifestations ;
- f) Le mécénat culturel ;
- g) La communication sociale, y compris le régime d'appui financier.

Article 64

Recherche et innovation technologique

1 - Il appartient à l'Assemblée législative de légiférer en matières de recherche et d'innovation technologique.

- 2 - Les matières de recherche et d'innovation technologique comprennent, spécialement :
- a) Les centres de recherche et d'innovation technologique, y compris leur organisation, leur coordination, leur fonctionnement, et les régimes d'appui et d'accréditation ;
 - b) L'appui à la recherche scientifique et technologique ;
 - c) La formation de chercheurs ;
 - d) La diffusion des connaissances scientifiques et des technologies.

Article 65

Sport

- 1 - Il appartient à l'Assemblée législative de légiférer en matière de sport.
- 2 - La matière du sport comprend, spécialement :
- a) Le système sportif régional et le système d'information sportive, y compris l'organisation, l'administration, la planification, le financement et le contrôle ;
 - b) L'activité sportive professionnelle et non professionnelle, y compris l'échange sportif, le sport scolaire, le sport de haute compétition et le bénévolat sportif ;
 - c) Les infrastructures, installations et équipements sportifs ;
 - d) Les ressources humaines du sport ;
 - e) Le mécénat sportif ;
 - f) Le mouvement associatif sportif et les sociétés sportives.

Article 66

Sécurité publique et protection civile

- 1 - Il appartient à l'Assemblée législative de légiférer en matières d'ordre, de sécurité publique et de protection civile.
- 2 - Les matières d'ordre, de sécurité publique et de protection civile comprennent, spécialement :
- a) Le régime juridique de la licence d'armurier ;

- b) La protection civile, les pompiers, les para-médecins et l'urgence médicale ;
- c) La monitorisation et la surveillance météorologique, océanographique, sismologique et volcanologique, ainsi que la réduction des risques géologiques ;
- d) L'assistance et la surveillance des plages et zones balnéaires ainsi que le secours côtier.

Article 67

Autres matières

Il appartient encore à l'Assemblée législative de légiférer dans les matières suivantes :

- a) Les symboles de la Région ;
- b) Le protocole et le deuil régionaux ;
- c) Les jours fériés régionaux ;
- d) La création et le statut des médiateurs sectoriels régionaux ;
- e) Les fondations de droit privé ;
- f) L'institution d'une rémunération complémentaire aux fonctionnaires, agents et autres travailleurs de l'administration régionale autonome ;
- g) Les politiques de genre et la promotion de l'égalité des chances ;
- h) Les régimes spéciaux d'actes illicites de simple ordonnancement social et de leur procédure ;
- i) Les régimes spéciaux de location rurale et urbaine ;
- j) Les systèmes d'incitations et de contractualisation d'incitations en cas d'investissements structurants ou de valeur stratégique pour l'économie ;
- l) L'investissement étranger important ;
- m) Le régime des partenariats public-privé où intervient la Région ;
- n) La statistique ;
- o) Le marketing et la publicité ;
- p) La prévention et la sécurité routières.

SECTION III

Organisation et fonctionnement de l'Assemblée législative

Article 68

Législature

- 1 - La législature a la durée de quatre sessions législatives.
- 2 - La session législative a la durée d'un an et commence le 1^{er} septembre.
- 3 - L'Assemblée se réunit en session plénière, au minimum, durant neuf périodes législatives par session législative, entre le 1^{er} septembre et le 31 juillet.
- 4 - En dehors des périodes législatives prévues au numéro antérieur, l'Assemblée législative peut se réunir en session extraordinaire, en séance plénière, par convocation de son président, dans les cas suivants :
 - a) Par initiative de la commission permanente ;
 - b) Par initiative d'un tiers des députés ;
 - c) Par sollicitation du Gouvernement régional.

Article 69

Dissolution de l'Assemblée

- 1 - L'Assemblée législative peut être dissoute par le Président de la République, après audition du Conseil d'État et des partis représentés à l'Assemblée législative.
- 2 - L'Assemblée législative ne peut être dissoute pendant les six premiers mois suivant son élection, ou durant l'application de l'état de siège ou de l'état d'urgence dans le territoire de la Région.
- 3 - La non-observation du numéro antérieur détermine l'inexistence juridique du décret de dissolution.
- 4 - La dissolution de l'Assemblée législative n'implique ni la fin du mandat des députés, ni celle de la compétence de la Commission permanente, jusqu'à la première réunion de l'Assemblée après les élections suivantes.

- 5 - En cas de dissolution de l'Assemblée législative, les élections auront lieu dans un délai maximum de 60 jours, sous peine d'inexistence juridique d'un tel acte.
- 6 - En cas de dissolution, l'Assemblée législative alors élue commence une nouvelle législature dont la durée sera d'emblée accrue du temps nécessaire à compléter la période correspondant à la session législative en cours à la date de l'élection.

Article 70

Début de la législature

- 1 - L'Assemblée législative se réunit, de plein droit, le dixième jour suivant la publication générale des résultats électoraux.
- 2 - Lors de sa première réunion, l'Assemblée législative vérifie les pouvoirs de ses membres et élit le bureau.

Article 71

Fonctionnement

- 1 - L'Assemblée législative fonctionne en réunions plénières et en commissions.
- 2 - Les réunions plénières sont publiques et celles des commissions peuvent l'être aussi.
- 3 - Est publié un *Journal de l'Assemblée législative* contenant le rapport intégral des réunions plénières de l'Assemblée législative, ainsi que les rapports et les avis des commissions, dont est dressé un procès-verbal des réunions.
- 4 - L'Assemblée législative est considérée constituée en réunion plénière lorsqu'est présente la majorité du nombre légal de ses membres.
- 5 - L'Assemblée législative peut, de son initiative ou à la demande du Gouvernement régional, déclarer l'urgence de toute initiative, qui doit alors bénéficier d'une procédure spécifique.

Article 72

Participation des membres du Gouvernement régional

- 1 - Les membres du Gouvernement régional ont le droit de siéger aux réunions de l'Assemblée législative et le droit de parole pour la présentation de toute communication ou prestation d'éclaircissements.
- 2 - Les membres du Gouvernement régional peuvent demander leur participation aux travaux des commissions et doivent comparaître devant lesdites commissions lorsque cela leur est requis.

Article 73

Commissions

- 1 - L'Assemblée législative a les commissions prévues par son règlement et peut constituer des commissions exceptionnelles, d'enquête ou pour quelque autre fin déterminée que ce soit.
- 2 - La composition des commissions correspond à la représentativité des partis à l'Assemblée législative.
- 3 - Les présidences des commissions sont, dans chaque ensemble, réparties entre les groupes parlementaires, en proportion du nombre de leurs députés.
- 4 - Les pétitions adressées à l'Assemblée législative sont appréciées par les commissions ou par une commission spécialement constituée à cet effet, qui peut entendre les autres commissions ayant voix en la matière, tout comme solliciter la déposition de tous citoyens.
- 5 - Sans préjudice de leur constitution en termes généraux, les commissions parlementaires d'enquête sont obligatoirement constituées chaque fois que telle demande est faite par un cinquième des députés en effectivité de fonctions, jusqu'à la limite de une par député et par session législative.
- 6 - Les commissions parlementaires d'enquête jouissent des pouvoirs d'instruction propres aux autorités judiciaires.
- 7 - Le régime juridique des commissions parlementaires d'enquête est établi par décret législatif régional.

Article 74

Commission permanente

- 1 - En dehors des périodes législatives, durant la période de dissolution de l'Assemblée et dans les autres cas prévus par la Constitution et le Statut, la Commission permanente de l'Assemblée législative continue à fonctionner.
- 2 - La Commission permanente est présidée par le Président de l'Assemblée législative et composée des vice-présidents et des députés indiqués par tous les partis, en fonction de leur représentativité à l'Assemblée législative.
- 3 - Il appartient à la Commission permanente de :
 - a) Veiller au respect de la Constitution, du Statut et des lois, et d'apprécier les actes du Gouvernement régional et de l'administration régionale autonome ;
 - b) Se prononcer, de sa propre initiative ou sur consultation des organes de souveraineté, au sujet de questions de la compétence de ces derniers et qui concernent la Région ;
 - c) Exercer les pouvoirs de l'Assemblée législative en ce qui concerne le mandat des députés ;
 - d) Prononcer la convocation de l'Assemblée législative chaque fois que cela s'avère nécessaire ;
 - e) Préparer l'ouverture de la session législative.

Article 75

Groupes parlementaires et représentations parlementaires

- 1 - Les députés élus par chaque parti ou coalition de partis peuvent se constituer en groupe parlementaire.
- 2 - Constituent des droits de chaque groupe parlementaire :
 - a) Participer aux commissions de l'Assemblée législative en fonction du nombre de ses membres, en indiquant ses représentants dans chacune d'elles ;
 - b) Être entendu pour l'établissement de l'ordre du jour et présenter un recours pour la séance plénière de l'ordre du jour établi ;

- c) Provoquer, en présence du Gouvernement régional, le débat sur des questions d'intérêt public actuelles et urgentes ;
- d) Provoquer, au moyen d'une interpellation au Gouvernement régional, l'ouverture de deux débats par session législative, sur des sujets de politique générale ou sectorielle ;
- e) Demander à la Commission permanente la convocation de l'Assemblée législative ;
- f) Requérir la constitution de commissions parlementaires d'enquête ;
- g) Exercer l'initiative législative ;
- h) Présenter des motions de rejet du programme du Gouvernement régional ;
- i) Présenter des motions de censure ;
- j) Être informé, régulièrement et directement, par le Gouvernement régional sur la marche des principaux sujets d'intérêt public.

- 3 - Un député qui est l'unique représentant d'un parti ou d'une coalition peut se constituer comme représentation parlementaire.
- 4 - Constituent des droits des représentations parlementaires les droits prévus aux alinéas a), b), d), g) et j) du n° 2 du présent article.
- 5 - Chaque groupe ou représentation parlementaire a droit à disposer de locaux de travail au siège et dans les autres installations de l'Assemblée législative, ainsi que de personnel technique et administratif de sa confiance, selon les termes déterminés par la loi.
- 6 - Aux députés non intégrés dans des groupes ou représentations parlementaires, sont assurés des droits et des garanties minimum, selon les termes du règlement de l'Assemblée législative.

CHAPITRE II

Gouvernement régional

SECTION I

Fonction, structure, formation et responsabilité

Article 76

Définition et siège du Gouvernement régional

- 1 - Le Gouvernement régional est l'organe exécutif de conduite de la politique de la Région et l'organe supérieur de l'administration régionale autonome.
- 2 - La Présidence et les secrétariats régionaux constituent les départements du Gouvernement régional et ont leur siège dans les villes d'Angra do Heroísmo, Horta et Ponta Delgada.

Article 77

Composition du Gouvernement régional

- 1 - Le Gouvernement régional est constitué par son président et par les secrétaires régionaux.
- 2 - Le Gouvernement régional peut posséder des vice-présidents et des sous-secrétaires régionaux.
- 3 - Le nombre et la dénomination des membres du Gouvernement régional, leur domaine de compétence et l'organigramme des départements gouvernementaux sont fixés par décret réglementaire régional.
- 4 - Les sous-secrétaires régionaux ont les pouvoirs qui leur sont délégués par les membres respectifs du Gouvernement régional.

Article 78

Conseil du Gouvernement régional

- 1 - Constituent le Conseil du Gouvernement régional, le président, le cas échéant, les vice-présidents, et les secrétaires régionaux.

- 2 - Les sous-secrétaires régionaux peuvent être convoqués à participer aux réunions du Gouvernement régional.
- 3 - Le Conseil du Gouvernement régional se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, et lui incombe la définition de l'orientation générale de la politique gouvernementale.

Article 79

Président du Gouvernement régional

- 1 - Le Gouvernement régional est représenté, dirigé et coordonné par son président.
- 2 - Le président du Gouvernement régional peut avoir à sa charge un quelconque des départements gouvernementaux.

Article 80

Remplacement de membres du Gouvernement régional

- 1 - Lors de ses absences et empêchements, le président du Gouvernement régional désigne pour le remplacer un vice-président, s'il en existe, ou un secrétaire régional.
- 2 - Chaque vice-président ou secrétaire régional est remplacé, lors de ses absences ou empêchements, par le membre du Gouvernement régional indiqué par le président du Gouvernement régional.

Article 81

Début et fin de fonctions

- 1 - Le président du Gouvernement régional est nommé par le Représentant de la République, compte tenu des résultats des élections à l'Assemblée législative, après audition des partis politiques qui y sont représentés.
- 2 - Les vice-présidents, les secrétaires et les sous-secrétaires régionaux sont nommés et révoqués par le Représentant de la République, sur proposition du président du Gouvernement régional.

- 3 - Le Gouvernement régional prend ses fonctions devant l'Assemblée législative.
- 4 - Les fonctions des vice-présidents et des secrétaires régionaux cessent avec celles du président du Gouvernement régional et celles des sous-secrétaires avec celles des membres du Gouvernement dont ils dépendent.
- 5 - En cas de démission du Gouvernement régional, le président du Gouvernement régional demeure en fonctions, et il n'est démis qu'à la date de prise de fonctions du nouveau président du Gouvernement régional.
- 6 - Avant l'approbation de son programme par l'Assemblée législative ou après sa démission, le Gouvernement régional se limite à la pratique des actes strictement nécessaires à assurer la gestion courante des affaires publiques.
- 7 - Pour effets du numéro antérieur, sont considérés actes strictement nécessaires à assurer la gestion courante des affaires publiques :
 - a) Les actes qui, cumulativement, sont urgents ou ne peuvent être ajournés, qui ont pour objectif la poursuite d'un intérêt public fondamental et qui sont adéquats à la réalisation de l'objectif invoqué ;
 - b) Les actes d'administration courante, de maintenance du fonctionnement ou de conservation ;
 - c) Les actes de simple exécution ou concrétisation de mesures prises à un moment précédant la démission du Gouvernement régional.

Article 82

Responsabilité politique

Le Gouvernement régional est politiquement responsable devant l'Assemblée législative.

Article 83

Programme du Gouvernement régional

- 1 - Le programme du Gouvernement régional contient les principales orientations politiques et les mesures à adopter ou à proposer dans l'exercice de l'activité gouvernementale.

- 2 - Le programme du Gouvernement régional est remis à l'Assemblée législative dans un délai maximum de 10 jours après la prise de fonction du Gouvernement régional.
- 3 - Le programme du Gouvernement régional est soumis à l'appréciation et au vote de l'Assemblée législative, qui se réunit obligatoirement à cet effet, jusqu'au quinzième jour suivant la prise de fonctions du Gouvernement régional.
- 4 - Le débat sur le programme du Gouvernement régional ne peut excéder trois jours.
- 5 - Jusqu'à la clôture du débat, tout groupe parlementaire peut proposer le rejet du programme du Gouvernement régional sous la forme d'une motion dûment fondée.

Article 84

Motions et votes de confiance

- 1 - Le Gouvernement régional peut solliciter à l'Assemblée législative, une ou plusieurs fois, l'approbation d'une motion de confiance sur son action.
- 2 - Le Gouvernement régional peut également solliciter à l'Assemblée législative l'approbation d'un vote de confiance sur tous sujets de politique sectorielle.

Article 85

Motion de censure

- 1 - L'Assemblée législative peut voter des motions de censure au Gouvernement régional sur l'exécution de son programme ou sur un sujet d'intérêt déterminant pour la Région.
- 2 - La motion de censure ne peut être appréciée avant sept jours échus après sa présentation, le débat ne devant pas avoir une durée supérieure à deux jours.
- 3 - Si la motion de censure n'est pas approuvée, ses signataires ne peuvent pas en présenter d'autre durant la même session législative.

Article 86

Démission du Gouvernement régional

- 1 - Impliquent la démission du Gouvernement régional :
 - a) Le début d'une nouvelle législature ;

- b) La présentation d'une demande de démission de la part du président du Gouvernement régional au Représentant de la République ;
 - c) La mort ou l'impossibilité physique durable du président du Gouvernement régional ;
 - d) Le rejet du programme du Gouvernement régional ;
 - e) La non-approbation d'une motion de confiance ;
 - f) L'approbation d'une motion de censure.
- 2 - En cas de démission du Gouvernement régional dans les situations prévues aux alinéas b) à f), et sans préjudice du pouvoir de dissolution de l'Assemblée législative par le Président de la République, le Représentant de la République nomme un nouveau président du Gouvernement régional, à moins que, après audition des partis représentés à l'Assemblée législative, il ne constate que les conditions ne sont pas réunies pour ce faire, compte tenu des résultats électoraux.

Article 87

Visites obligatoires du Gouvernement régional

- 1 - Le Gouvernement régional visite chacune des îles de la Région au moins une fois par an.
- 2 - À l'occasion d'une des visites mentionnées au numéro antérieur, le Conseil du Gouvernement régional se réunit dans l'île visitée.

SECTION II

Compétence du Gouvernement régional

Article 88

Compétence politique du Gouvernement régional

Il appartient au Gouvernement régional, dans l'exercice de ses fonctions politiques, de :

- a) Conduire la politique de la Région, en défendant la légalité démocratique ;

- b) Se prononcer, de sa propre initiative ou sur consultation des organes de souveraineté, sur des questions de leur compétence que concernent la Région ;
- c) Participer à l'élaboration des plans nationaux ;
- d) Participer à la définition et à l'exécution des politiques fiscale, monétaire, financière et cambiale, de manière à assurer le contrôle régional des moyens de paiement en circulation et le financement des investissements nécessaires au développement économique et social de la Région ;
- e) Participer à la définition des politiques relatives aux eaux intérieures, à la mer territoriale, à la zone contiguë, à la zone économique exclusive et à la plateforme continentale contiguës à l'archipel ;
- f) Présenter à l'Assemblée législative des propositions de décret législatif régional, de référendum régional et des anté-propositions de loi ;
- g) Élaborer son programme et le présenter, pour approbation, à l'Assemblée législative ;
- h) Élaborer les propositions de plan de développement économique et social de la Région ;
- i) Élaborer la proposition de budget et la soumettre à l'approbation de l'Assemblée législative ;
- j) Présenter à l'Assemblée législative les comptes de la Région ;
- l) Participer à la définition des positions de l'État portugais dans le cadre du processus de construction européenne en matières d'intérêt de la Région ;
- m) Participer aux négociations de traités et d'accords internationaux qui touchent directement la Région et administrer les bénéfices qui en découlent ;
- n) Établir des relations de coopération avec des entités régionales étrangères, notamment au moyen de la négociation et conclusion d'accords ;
- o) Représenter la Région dans des organisations qui ont pour objet d'encourager le dialogue et la coopération interrégionale ;
- p) Participer au processus de construction européenne, au moyen d'une représentation dans les diverses institutions régionales et dans les délégations impliquées dans des procédures de décision communautaire, lorsque sont en cause des matières de l'intérêt régional.

Article 89

Compétence réglementaire du Gouvernement régional

- 1 - Il appartient au Gouvernement régional, dans l'exercice de fonctions réglementaires, de :
 - a) Approuver sa propre organisation et son fonctionnement ;
 - b) Réglementer la législation régionale ;
 - c) Réglementer les actes juridiques de l'Union européenne ;
 - d) Élaborer les règlements nécessaires au fonctionnement efficace de l'administration régionale autonome et à la bonne exécution des lois.
- 2 - La matière énoncée à l'alinéa a) du numéro antérieur est de l'exclusive compétence du Gouvernement régional.

Article 90

Compétence exécutive du Gouvernement régional

- 1 - Il appartient au Gouvernement régional, dans l'exercice de ses compétences administratives, de :
 - a) Exercer un pouvoir exécutif propre ;
 - b) Diriger les services et les activités de l'administration régionale autonome ;
 - c) Coordonner l'élaboration du plan et du budget régionaux et de veiller à leur bonne exécution ;
 - d) Adopter les mesures nécessaires à la promotion et au développement économique et social et à la satisfaction des besoins collectifs régionaux ;
 - e) Administrer et disposer du patrimoine régional et célébrer les actes et contrats auxquels la Région a intérêt ;
 - f) Administrer, selon les termes du présent Statut et de la Loi des finances des régions autonomes, les recettes fiscales perçues ou générées dans la Région, ainsi que la participation aux recettes tributaires de l'État et autres recettes que lui seraient attribuées et de les affecter à ses dépenses ;
 - g) Exercer le pouvoir de tutelle sur les autarchies locales ;
 - h) Diriger les services, instituts publics et entreprises publiques et nationalisées qui exercent leur activité exclusivement ou en majeure partie dans la Région, et dans les autres cas où l'intérêt régional le justifie ;

- i) Procéder à la réquisition civile et à l'expropriation pour cause d'utilité publique, selon les termes de la loi ;
 - j) Pratiquer tous les actes exigés par la loi touchant les fonctionnaires et les agents de l'administration régionale autonome ;
 - l) Exercer les autres fonctions exécutives qui lui incomberaient de par la loi.
- 2 - Il appartient encore au Gouvernement régional, en matière tributaire, selon les termes de la loi, de :
- a) Lancer, liquider et percevoir impôts et taxes au moyen de services propres ou en recourant aux services de l'État ;
 - b) Collecter les recettes d'autres impôts, taxes ou recettes équivalentes ;
 - c) Exercer la position de sujet actif dans les relations tributaires dont la Région est partie ;
 - d) Concéder des bénéfices fiscaux.

Article 91

Forme des actes du Gouvernement régional

- 1 - Revêtent la forme de décret réglementaire régional les actes du Gouvernement régional prévus aux alinéas a) à d) du n° 1 de l'article 89.
- 2 - Sont approuvés en conseil du Gouvernement régional les décrets réglementaires régionaux, les propositions de décrets législatifs régionaux et de référendums régionaux, ainsi que les anté-propositions de loi.
- 3 - Les décrets réglementaires régionaux sont envoyés au Représentant de la République pour signature et sont publiés dans le *Diário da República* et dans le *Journal Officiel* de la Région.
- 4 - Tous les actes du Gouvernement régional et de ses membres doivent être publiés dans le *Journal Officiel* de la Région, dans les termes définis par décret législatif régional.

CHAPITRE III

Statut des titulaires de charges politiques

SECTION I

Dispositions générales

Article 92

Titulaires de charges politiques des organes de gouvernement propre

Sont titulaires de charges politiques des organes de gouvernement propre de la Région autonome des Açores les députés à l'Assemblée législative et les membres du Gouvernement régional.

Article 93

Statut rémunérateur des titulaires de charges politiques

- 1 - Le Président de l'Assemblée législative et le président du Gouvernement régional ont un statut rémunérateur identique à celui de ministre.
- 2 - Les députés à l'Assemblée législative perçoivent mensuellement un salaire correspondant à celui des députés à l'Assemblée de la République, déduction faite d'un pourcentage de 3,5%.
- 3 - Le vice-président du Gouvernement régional perçoit mensuellement un salaire correspondant à la moitié de la somme du salaire du président du Gouvernement régional et du salaire d'un secrétaire régional.
- 4 - Le vice-président du Gouvernement régional a droit à un montant pour dépenses de représentation égal à la moitié de la somme du montant équivalent perçu par le président du Gouvernement régional accru du montant équivalent perçu par un secrétaire régional.
- 5 - Les secrétaires régionaux ont un statut rémunérateur identique à celui des secrétaires d'État et les sous-secrétaires régionaux à celui des sous-secrétaires d'État.

- 6 - Les vice-présidents de l'Assemblée législative et les présidents des groupes parlementaires ont droit à une allocation mensuelle pour dépenses de représentation correspondant à 25% du salaire du Président de l'Assemblée législative.
- 7 - Les vice-présidents des groupes parlementaires, les députés constitués en représentation parlementaire et les présidents des commissions parlementaires ont droit à une allocation mensuelle pour dépenses de représentation équivalente à 20% du salaire du Président de l'Assemblée législative.
- 8 - Les secrétaires du bureau et les rapporteurs des commissions parlementaires ont droit à une allocation mensuelle pour dépenses de représentation équivalente à 15% du salaire du Président de l'Assemblée législative.
- 9 - Les autres députés non mentionnés aux n^{os} 6, 7 et 8 ont droit à une allocation mensuelle pour dépenses de représentation équivalente à 10% du salaire du Président de l'Assemblée législative, dès lors qu'ils accomplissent leur mandat en régime exclusif.

Article 94

Frais de déplacement

- 1 - Les titulaires de charges politiques qui se déplacent en dehors de l'île de leur résidence en service officiel peuvent opter pour une des prestations suivantes :
 - a) Allocation de frais de déplacement quotidiens égale à ce qui est établi pour les membres du Gouvernement de la République ;
 - b) Hébergement dans un établissement hôtelier, accru du montant correspondant à 50 ou 70% des frais de déplacement quotidiens, selon que le déplacement est effectué sur le territoire national ou à l'étranger.
- 2 - Les dispositions du numéro antérieur s'appliquent également aux titulaires de charges politiques qui se déplacent à l'intérieur de leur île de résidence, en service officiel, sauf lorsque la distance entre leur résidence et le lieu de leurs travaux est inférieure à 40 kilomètres, cas dans lequel ils ont droit à un tiers des frais de déplacement fixés selon les termes de l'alinéa a) du numéro antérieur.
- 3 - Les députés ont droit à des frais de déplacement fixés selon les termes du présent article pour chaque jour de présence en travail parlementaire, auxquels il convient

d'ajouter l'allocation correspondant à deux jours pour chaque semaine où ont lieu des travaux parlementaires.

Article 95

Comptage du temps

Le temps d'exercice de toute charge politique au sein des organes de gouvernement propre de la Région s'ajoute au temps d'exercice comme titulaire d'une charge politique au sein des organes de souveraineté.

Article 96

Registre d'intérêts

- 1 - Est créé un registre public d'intérêts à l'Assemblée législative, à être réglementé par décret législatif régional.
- 2 - Le registre d'intérêts consiste dans l'inscription, sur un document produit à cet effet, de toutes les activités des titulaires de charges politiques susceptibles d'être pertinentes en matière d'incompatibilité ou d'empêchement.
- 3 - Ce registre est public et peut être consulté par qui le sollicite.

SECTION II

Statut des députés à l'Assemblée législative

Article 97

Droits, avantages et immunités des députés

Le Statut des députés à l'Assemblée de la République est applicable aux députés à l'Assemblée législative en ce qui concerne les droits, avantages et immunités consacrés par la Constitution et par la loi, avec les nécessaires adaptations et en accord avec les spécificités consacrées dans le présent Statut, et dans son régime légal d'exécution.

Article 98.

Sécurité sociale des députés

- 1 - Les députés ont droit au régime de sécurité sociale des fonctionnaires publics.

- 2 - Dans le cas où un député opte pour le régime de sécurité sociale de son activité professionnelle, la satisfaction des charges correspondant à l'entité patronale incombe à l'Assemblée législative.

Article 99

Députés non affectés de manière permanente

- 1 - Les députés peuvent opter pour ne pas être affectés à l'Assemblée législative de manière permanente.
- 2 - Dans le cas prévu au numéro antérieur, le député se trouve obligatoirement affecté à l'Assemblée législative uniquement durant les périodes de fonctionnement en session plénière ou durant l'accomplissement de travaux ou de missions officielles pour lesquelles il a été spécialement élu ou désigné.
- 3 - Les députés non affectés de manière permanente à l'Assemblée législative ont droit à être dispensés de toutes leurs activités professionnelles, publiques ou privées :
 - a) Durant le fonctionnement effectif en session plénière de l'Assemblée législative, du bureau et des commissions ou députations auxquelles ils appartiennent ;
 - b) Durant les cinq jours qui précèdent la session plénière de l'Assemblée législative ou leur départ pour celle-ci et durant une égale période de temps après la fin de cette session plénière ou leur retour dans leur circonscription électorale ;
 - c) Durant un maximum de cinq jours par mois, consécutifs ou non, dans leur circonscription électorale ;
 - d) Durant leur déplacement à leur résidence au terme de chaque semaine de travaux de l'Assemblée, tant en session plénière qu'en commissions ;
 - e) Durant leur déplacement entre leur résidence et la circonscription pour laquelle ils ont été élus, dans le cas où elles ne sont pas les mêmes et que le député réside dans la Région, jusqu'à un maximum de cinq fois par session législative ;
 - f) Durant leur déplacement entre leur résidence et les îles de la Région, spécialement pour les fins prévues au n° 2 de l'article 32, une fois par an.

Article 100

Déplacements

Lors des déplacements effectués dans l'exercice de leurs fonctions ou à cause d'elles, les députés ont droit aux frais de transport correspondants, à une assurance-vie et à une assistance médicale d'urgence.

Article 101

Incompatibilités

1 - Sont incompatibles avec l'exercice du mandat de député à l'Assemblée législative les charges ou fonctions suivantes :

- a) Président de la République, député à l'Assemblée de la République et membre du Gouvernement de la République ;
- b) Représentant de la République et membre du Gouvernement régional ;
- c) Membre du Tribunal Constitutionnel, du Suprême Tribunal de Justice, du Suprême Tribunal Administratif, du Tribunal des Comptes et du Conseil Supérieur de la Magistrature et Médiateur de Justice ;
- d) Député au Parlement européen ;
- e) Ambassadeur ;
- f) Gouverneur et vice-gouverneur civil ;
- g) Président et adjoint à temps plein ou à mi-temps de conseil municipal ;
- h) Fonctionnaire de l'État, de la Région ou d'une autre entité publique ;
- i) Membre de la Commission Nationale d'Élections ;
- j) Membre du cabinet du Gouvernement de la République, du Représentant de la République ou du Gouvernement régional ou légalement assimilé ;
- l) Fonctionnaire d'une organisation internationale ou d'un État étranger ;
- m) Président et vice-président du Conseil Économique et Social et du Conseil Économique et Social des Açores ;
- n) Médiateurs sectoriels régionaux ;
- o) Membre d'un organe de direction ou d'administration d'une entité régulatrice indépendante, d'une entreprise publique ou d'un institut public.

2 - Les dispositions de l'alinéa h) du numéro antérieur ne comprennent pas l'exercice gratuit de fonctions enseignantes dans l'enseignement supérieur, ni l'activité de recherche ou d'un significatif intérêt social, dès lors que de telles activités ont été

autorisées par avance par la commission parlementaire compétente en matière d'incompatibilités et d'empêchements.

Article 102

Empêchements

- 1 - Le député à l'Assemblée législative peut exercer d'autres activités, dans les limites du présent Statut et de la loi, et doit communiquer leur nature et leur identification au Tribunal Constitutionnel et à la commission parlementaire compétente en matière d'incompatibilités et d'empêchements.
- 2 - Sans préjudice des dispositions d'une loi spéciale, l'exercice du mandat de député à l'Assemblée législative empêche :
 - a) La participation à un organe avec des fonctions de direction ou d'administration de concessionnaires ayant leur activité dans la Région ;
 - b) La présidence d'un organe exécutif d'association ou de fondation privée ayant un accord de coopération financière de caractère durable avec l'État, la Région, les autarchies ou les autres entités publiques.
- 3 - Sans préjudice des dispositions d'une loi spéciale, il est également empêché aux députés :
 - a) De participer à l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle, directement, de soi-même, ou indirectement, tout spécialement par l'époux non séparé de corps ni de biens ou par une entité où il possède une part importante ou une influence dominante, dans des procès obligatoirement ouverts, selon les termes de la loi, à divers concurrents ou candidats, dans le cadre de la formation de contrats publics dont l'objet implique des prestations qui sont ou seraient susceptibles d'être soumises à la concurrence du marché et dont l'entité adjudicatrice est la Région, les autarchies locales des Açores ou quelque autre entité intégrée à leurs administrations indirectes ;
 - b) Exercer un mandat judiciaire comme plaignant en des actions civiles, en quelque juridiction que ce soit, contre la Région ;
 - c) Patronner des États étrangers ;

- d) Bénéficiaire, personnellement et indûment, d'actes ou prendre part à des contrats où interviennent, au cours de leur processus de formation, des organes ou des services placés sous son influence directe ;
 - e) Figurer ou participer de quelque manière que ce soit à des actes de publicité commerciale.
- 4 - Le député doit recevoir, par la commission parlementaire compétente, l'autorisation de l'Assemblée législative, sous peine d'empêchement, pour :
- a) Être arbitre, juré, expert ou témoin ;
 - b) Être titulaire d'une charge de nomination gouvernementale.
- 5 - L'autorisation à laquelle se réfère l'alinéa a) du numéro antérieur doit être demandée par le juge compétent ou l'instructeur du procès, en un document adressé au Président de l'Assemblée législative, la délibération devant être précédée de l'audition du député.
- 6 - L'exercice de la fonction d'expert ou d'arbitre à titre rémunéré ne doit être autorisé en aucun procès où sont parties la Région, les autarchies locales des Açores ou toute autre entité intégrée dans leurs administrations indirectes.
- 7 - L'infraction aux dispositions des n^{os} 1, 2, 3 et 4 du présent article détermine, pour le député en cause, et sans préjudice de sa responsabilisation à d'autres titres :
- a) Un avertissement ;
 - b) La suspension du mandat tant que dure l'empêchement, et pour une période jamais inférieure à 50 jours ;
 - c) Le remboursement obligatoire de la totalité de la rémunération que le titulaire perçoit pour l'exercice de fonctions publiques, depuis le début et tant que dure la situation d'empêchement.

Article 103

Contrôle des empêchements et incompatibilités

Une fois vérifié un empêchement ou une incompatibilité par la commission parlementaire compétente en raison de la matière, et une fois approuvé son avis par l'assemblée plénière, le député est notifié qu'il devra, dans un délai de 30 jours, mettre un terme à une telle situation.

SECTION III

Statut des membres du Gouvernement régional

Article 104

Statut des membres du Gouvernement régional

Le statut des membres du Gouvernement de la République est applicable aux membres du Gouvernement régional, en ce qui concerne leurs devoirs, leurs responsabilités, leurs incompatibilités, leurs droits, leurs avantages et immunités, avec les nécessaires adaptations et en accord avec les spécificités consacrées dans présent Statut et son régime légal d'exécution.

Article 105

Limitation de mandats du Président du Gouvernement régional

- 1 - Le Président du Gouvernement régional ne peut être nommé que pour trois mandats consécutifs.
- 2 - Le Président du Gouvernement régional, une fois achevés les mandats mentionnés au numéro antérieur, ne peut pas assumer de nouveau mandat pendant les quatre années qui suivent immédiatement son dernier mandat consécutif autorisé.
- 3 - Dans le cas de présentation d'une demande de démission, pendant son troisième mandat consécutif, le Président du Gouvernement régional ne peut être nommé à la suite des élections immédiates ni de celles qui se réalisent dans les quatre ans suivant immédiatement sa démission.

CHAPITRE IV

Représentant de la République

Article 106

Représentant de la République

- 1 - Le Représentant de la République de la Région est nommé et révoqué par le Président de la République, après audition du Gouvernement de la République.

- 2 - Sauf en cas de révocation, le mandat du Représentant de la République a la durée du mandat du Président de la République et s'achève avec la prise de fonctions du nouveau Représentant de la République.
- 3 - En cas de vacance de la charge, ainsi que durant ses absences et empêchements, le Représentant de la République est remplacé par le Président de l'Assemblée législative.

Article 107

Compétences

- 1 - Il appartient au Représentant de la République :
 - a) De nommer le président du Gouvernement régional, compte tenu des résultats électoraux ;
 - b) De nommer et de révoquer les autres membres du Gouvernement régional, sur proposition de son président ;
 - c) De signer et faire publier les décrets législatifs régionaux et les décrets réglementaires régionaux ;
 - d) D'exercer le droit de veto, selon les termes des articles 278 et 279 de la Constitution de la République Portugaise, spécifiquement.
- 2 - Dans un délai de 15 jours, à compter de la réception d'un décret de l'Assemblée législative de la Région qui lui est envoyé pour signature, ou de la publication de la décision du Tribunal Constitutionnel qui ne se prononce pas pour l'inconstitutionnalité d'une norme y figurant, le Représentant de la République doit le signer ou exercer le droit de veto, en demandant une nouvelle appréciation du texte dans un message fondé.
- 3 - Si l'Assemblée législative de la Région confirme le vote par majorité absolue de ses membres en effectivité de fonctions, le représentant de la République devra signer le texte dans un délai de huit jours à compter de sa réception.
- 4 - Dans un délai de 20 jours, à compter de la réception d'un décret du Gouvernement régional qui lui a été envoyé pour signature, le Représentant de la République doit le signer ou refuser sa signature, en communiquant par écrit le sens de ce refus au Gouvernement régional, lequel pourra convertir le décret en proposition à présenter à l'Assemblée législative de la région.

TITRE V
RELATION DE LA RÉGION AVEC D'AUTRES PERSONNES MORALES
PUBLIQUES

CHAPITRE I

De la coopération en général

Article 108

Principes généraux

Les relations entre la Région et d'autres personnes morales publiques sont régies par les principes de la coopération, du partage de l'information et de la transparence, de la loyauté institutionnelle, de la solidarité nationale, de la subsidiarité et de la décentralisation.

Article 109

Instruments de coopération avec la République

La Région et la République, dans le cadre de leurs attributions respectives, peuvent célébrer des accords et recourir à tous autres moyens de coopération adéquats à la poursuite de leurs objectifs communs.

Article 110

Accords de coopération

- 1 - Le Gouvernement régional et le Gouvernement de la République peuvent célébrer des accords impliquant des obligations juridiques sur des matières d'intérêt commun avec l'objectif, de domaine sectoriel ou général, de création d'organismes de composition mixte, d'entreprises publiques ou privées à capitaux mixtes, de poursuite de plans, de programmes ou de projets conjoints, ou encore de gestion ou d'exploitation de services correspondant à leurs attributions.
- 2 - Les accords qui impliquent la poursuite, par la Région, d'attributions de l'État sont accompagnés du transfert vers la Région des moyens financiers suffisants.

Article 111

Participation à des organes de la République

La Région participe à la détermination, conduction et exécution des politiques générales de l'État sur les matières qui la concernent de par ses organes compétents, en accord avec les dispositions du présent Statut et de la loi.

Article 112

Délégation de pouvoirs du Gouvernement de la République au Gouvernement régional

- 1 - Dans les matières dont la compétence réglementaire est réservée au Gouvernement de la République, selon les termes de la Constitution, cette compétence peut être déléguée, totalement ou en partie, par résolution du Conseil des Ministres, pour l'exercice de la fonction administrative, au Gouvernement régional.
- 2 - La compétence pour l'exercice de la fonction administrative, pour les effets du numéro antérieur, englobe l'émission de règlements, la pratique d'actes administratifs et la célébration de contrats administratifs, tout autant que l'exercice conjoint de compétences.
- 3 - Le Gouvernement de la République peut également déléguer au Gouvernement régional des pouvoirs de coordination des services de l'État dans la Région avec les services régionaux.
- 4 - La délégation de pouvoirs prévue au n° 1 du présent article ne s'éteint par le changement des titulaires du Gouvernement de la République ou du Gouvernement régional.
- 5 - À l'acte de délégation de pouvoirs du Gouvernement de la République au Gouvernement régional, s'appliquent les dispositions du Code de Procédure administrative, avec les adaptations nécessaires.

Article 113

Rapports avec les entités locales et régionales

La Région, par le Gouvernement régional, peut établir des rapports spéciaux de coordination, de collaboration ou de coopération, y compris au moyen de la célébration d'accords, avec d'autres entités publiques, notamment la Région autonome de Madère, les régions administratives et autres autarchies locales ou leurs associations, en appliquant le régime prévu pour la célébration d'accords de coopération avec l'État, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE II

De l'audition des organes de gouvernement propre par les organes de souveraineté

Article 114

Audition par le Président de la République sur l'exercice de compétences politiques

Les organes de gouvernement régional doivent être entendus par le Président de la République avant la dissolution de l'Assemblée législative et de la détermination de la date de réalisation d'élections régionales ou de référendum régional, selon les termes du n° 2 de l'article 229 de la Constitution.

Article 115

Audition par l'Assemblée de la République et par le Gouvernement sur l'exercice de compétences politiques

L'Assemblée de la République et le Gouvernement doivent entendre la Région, par le Gouvernement régional, sur l'exercice de leurs attributions et compétences politiques, ainsi que lorsque, dans le cadre d'institutions communautaires, ils participent à l'exercice de compétences politiques, sur des matières concernant la Région.

Article 116

Audition sur l'exercice de compétences législatives

- 1 - L'approbation de lois et décrets-lois applicables sur le territoire régional doit être précédée de l'audition de l'Assemblée législative sur les questions concernant la Région.
- 2 - Sont considérées comme concernant la Région les normes que y incident spécialement ou qui touchent à des intérêts majoritairement régionaux, notamment sur :
 - a) Les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et la plateforme continentale contiguës à l'archipel ;
 - b) Le régime du référendum régional ;
 - c) Le régime des finances régionales ;
 - d) Le statut des autarchies locales des Açores et leur financement ;
 - e) Le régime général d'élaboration et d'organisation du budget régional ;
 - f) La définition et le régime des biens du domaine public régional et du domaine public de l'État situé sur le territoire régional ;
 - g) L'organisation judiciaire sur le territoire régional ;
 - h) La sécurité publique et l'organisation des forces de sécurité sur le territoire régional ;
 - i) La planification et la régulation de l'aménagement du territoire et l'urbanisme, pour ce qui en est du territoire régional ;
 - j) Le régime régional des moyens de production intégrés dans le secteur coopératif et social de propriété.
- 3 - La Région doit également être entendue par l'Assemblée de la République quand celle-ci exerce sa compétence législative, avec une particulière incidence sur la compétence législative régionale de développement, dans les matières suivantes :
 - a) Bases du système d'enseignement ;
 - b) Bases du système de sécurité sociale et du service national de santé ;
 - c) Bases du système de protection de la nature et de l'équilibre écologique ;
 - d) Bases du patrimoine culturel ;
 - e) Bases de la politique agricole ;
 - f) Bases du régime et cadre de la fonction publique ;

- g) Bases générales du régime des entreprises publiques et des fondations publiques ;
- h) Bases de l'aménagement du territoire et urbanisme.

Article 117

Audition sur l'exercice de compétences administratives

Le Gouvernement de la République doit entendre la Région, par la voix du Gouvernement régional, sur l'exercice de compétences administratives, ainsi que lorsqu'il participe, dans le cadre des institutions communautaires, à l'exercice de compétences administratives, sur des matières qui concernent la région.

Article 118

Forme et délai de l'audition

- 1 - Les organes de gouvernement propre se prononcent au moyen de l'émission d'un avis fondé.
- 2 - Dans les situations d'urgence manifeste déclarée par l'organe de souveraineté ou lorsque cela se justifie, notamment dans les cas d'organes unipersonnels, l'audition peut être faite sous forme orale.
- 3 - Les organes de souveraineté peuvent déterminer le caractère secret de l'audition quand la nature de la situation ou de la matière le justifie ou quand est en cause la défense nationale.
- 4 - Le délai pour que les organes régionaux se prononcent doit être raisonnable et est fixé par l'organe de souveraineté ; il ne peut toutefois être inférieur à 15 jours pour le Gouvernement régional et à 20 jours pour l'Assemblée législative.
- 5 - Les délais prévus au numéro antérieur peuvent être prolongés, quand la complexité de la matière le justifie, ou réduits, dans des situations d'urgence manifeste dûment fondée, déclarée par l'organe de souveraineté, sans pouvoir, sauf les dispositions du n° 2, être inférieurs à cinq jours.

- 6 - Les organes de gouvernement propre peuvent demander une prorogation du délai concédé par l'organe de souveraineté pour se prononcer, moyennant une décision fondée.
- 7 - D'autres formes d'audition des organes de gouvernement propre sur l'activité des organes de souveraineté concernant la Région, de même que sur les termes de leur collaboration à cette activité, peuvent être accordées.

Article 119

Audition qualifiée

- 1 - L'Assemblée de la République et le Gouvernement de la République adoptent la procédure de l'audition qualifiée dans les cas suivants :
 - a) Initiatives législatives susceptibles de ne pas être conformes avec une norme du présent Statut ;
 - b) Initiatives législatives ou réglementaires visant à la suspension, la réduction ou la suppression de droits, attributions ou compétences régionaux, selon les termes du n° 2 de l'article 14 ;
 - c) Initiatives législatives destinées au transfert d'attributions ou de compétences de l'administration de l'État vers les autarchies locales des Açores, selon les termes de l'article 135.
- 2 - La procédure d'audition qualifiée commence par l'envoi, par l'organe de gouvernement propre compétent, de la proposition ou projet d'acte accompagné du fondement spécifique et suffisant de la solution proposée, à la lumière des principes de la primauté du Statut, de l'acquis autonome et de la subsidiarité.
- 3 - Dans le délai indiqué par l'organe de souveraineté en cause, qui ne peut jamais être inférieur à 15 jours, l'organe de gouvernement propre compétent émet un avis fondé.
- 4 - En cas d'avis défavorable ou de refus des modifications proposées par l'organe de souveraineté en cause, devra être constituée une commission bilatérale, avec un nombre égal de représentants de l'organe de souveraineté et de l'organe de gouvernement propre, pour formuler, de commun accord, une proposition alternative, dans un délai de 30 jours, sauf accord contraire.

- 5 - Passé le délai prévu au numéro antérieur, l'organe de souveraineté décide librement.

Article 120

Prononciation des organes de gouvernement propre

- 1 - Les organes de gouvernement propre peuvent encore, de leur propre initiative, se prononcer sur des matières de la compétence des organes de souveraineté concernant la Région, de par l'émission d'un avis fondé.
- 2 - Les organes de souveraineté doivent prendre en considération dans leur action les prononcés émis par les organes de gouvernement propre, selon les termes du numéro antérieur.

TITRE VI

DES RELATIONS INTERNATIONALES DE LA RÉGION

Article 121

Participation de la Région à la politique étrangère de la République

- 1 - La Région, par l'action du Gouvernement régional, participe à la détermination et à la conduite de la politique étrangère de la République lorsque sont en cause des matières qui la concernent.
- 2 - Sont matières qui concernent la Région, pour les effets du numéro antérieur, spécialement :
 - a) Les matières susceptibles d'implications particulières dans ses attributions et compétences ;
 - b) Les politiques touchant la mer territoriale, la zone économique exclusive et la plateforme continentale ;
 - c) Les politiques fiscale, monétaire, financière et cambiale, de manière à assurer le contrôle régional des moyens de paiement en circulation et le financement des investissements nécessaires à son développement économique et social ;
 - d) La condition de Région ultrapériphérique et l'insularité ;
 - e) L'utilisation de bases militaires sur le territoire régional ;

- f) La sécurité publique sur le territoire régional ;
- g) La politique agricole et des pêches, lorsqu'elle porte sur le territoire de la Région ;
- h) La réglementation d'appellations d'origine protégée, les indications géographiques protégées ou autres systèmes de protection et de valorisation des produits et marques de la Région ;
- i) La politique environnementale, de gestion des ressources et de protection de la faune et de la flore de la Région ;
- j) Le commerce international, lorsqu'il porte sur des produits de production régionale ;
- l) Les investissements dans la Région ;
- m) Le patrimoine culturel situé dans la Région.

3 - Dans le cadre du droit de participation mentionné au n° 1 du présent article, la Région a le droit de :

- a) Requérir à la République la célébration ou l'adhésion à des traités ou accords internationaux qui semblent propices à la poursuite des objectifs fondamentaux de la Région ;
- b) Être informée, par la République, de la négociation de traité ou d'accords ;
- c) Participer, intégrée à la délégation portugaise, à la négociation de traités ou d'accords internationaux et à d'autres négociations internationales ou au sommet ;
- d) Participer aux représentations portugaises dans les organisations internationales ;
- e) Adresser aux organes de souveraineté, par la voix de l'Assemblée législative ou du Gouvernement régional, les observations et propositions qu'elle juge pertinentes dans le cadre des alinéas antérieurs du présent numéro.

4 - Dans le cadre de ses attributions et compétences propres, la Région doit exécuter, sur son territoire, les traités et accords internationaux, ainsi que les décisions à caractère d'obligation d'organisations internationales.

Article 122

Participation à la construction européenne

- 1 - La Région a le droit de participer aux processus de formation de la volonté de l'État portugais dans le cadre de la construction européenne quand sont en cause des matières qui la concernent, selon les termes du n° 2 de l'article antérieur.
- 2 - Pour les effets du numéro antérieur, la Région a le droit de :
 - a) Intégrer les délégations de l'État Portugais pour des négociations dans le cadre de la révision du droit originel de l'Union, de l'approbation de nouveaux traités, ou du processus de décision ;
 - b) Participer au Comité des régions, par la voix du Président du Gouvernement régional ou de celui qu'il aura indiqué, ainsi qu'aux autres organismes de l'Union ;
 - c) Être consultée, par la voix de l'Assemblée législative, sur les initiatives normatives de l'Union, dans le cadre du processus de vérification du respect du principe de subsidiarité, quand celles-ci affectent ses attributions et compétences ou sa condition ultrapériphérique ;
 - d) Être informée, par les organes de souveraineté, des initiatives ou propositions que ceux-ci présentent aux institutions européennes, ou des processus où ils sont directement impliqués ;
 - e) Établir des relations de collaboration, de par l'Assemblée législative, avec le Parlement Européen ;
 - f) Proposer des actions judiciaires auprès des instances européennes, dans la mesure de leur légitimité ou de requérir à la République le recours au moyen juridictionnel adéquat auprès des tribunaux communautaires pour la défense de ses droits.
- 3 - Lorsque sont en cause des questions qui concernent exclusivement la Région, l'État doit lui assurer une position prépondérante dans les négociations.

Article 123

Coopération extérieure de la Région

- 1 - La Région, par le Gouvernement régional et sous l'orientation et le contrôle de l'Assemblée législative, exerce son action dans le cadre de la politique extérieure et

des affaires étrangères, en défense et pour la promotion des intérêts qu'il lui incombe constitutionnellement et statutairement de poursuivre.

- 2 - La Région coordonne son action internationale avec les orientations définies par les organes de souveraineté avec une pleine compétence en matière de politique extérieure.
- 3 - Les services de représentation extérieure de l'État fournissent à la Région toute l'aide nécessaire à la poursuite de sa politique de coopération extérieure.

Article 124

Relations extérieures avec d'autres entités

- 1 - Dans le cadre de ses relations extérieures avec d'autres entités, il appartient à la Région, en particulier, de :
 - a) Stimuler le développement de liens culturels, économiques et sociaux avec les territoires où résident des communautés d'émigrants portugais provenant de la Région et de leurs descendants, ou d'où proviennent des communautés d'immigrants qui résident dans la Région ;
 - b) Développer des relations privilégiées avec des entités des pays de langue officielle portugaise, notamment par la participation à des projets et actions de coopération dans le cadre de la Communauté des Pays de Langue Portugaise ;
 - c) Établir des relations de coopération et de collaboration avec des entités d'États européens, en particulier, d'États membres de l'Union européenne, notamment au niveau de la prestation et exploitation de services publics ;
 - d) Développer des partenariats avec d'autres régions ultrapériphériques, notamment dans le cadre de programmes de coopération territoriale européenne et d'approfondir la coopération dans le cadre de la Macaronésie ;
 - e) Participer à des organisations internationales qui ont pour objet d'encourager le dialogue et la coopération interrégionale.

- 2 - Dans le cadre du numéro antérieur, la Région peut, de par le Gouvernement régional, établir ou accéder à des accords de coopération avec des entités d'autres États.

TITRE VII

ORGANISATION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

CHAPITRE I

Administration régionale autonome

Article 125

Organisation administrative de la Région

L'organisation administrative de la Région doit refléter la réalité géographique, économique, sociale et culturelle de l'archipel, de manière à mieux servir sa population et, simultanément, à favoriser l'unité des Açoriens.

Article 126

Services régionaux

- 1 - L'administration régionale autonome vise la poursuite de l'intérêt public, dans le respect des droits et intérêts légalement protégés des citoyens et des principes de l'égalité, de la proportionnalité, de la justice, de l'impartialité et de la bonne foi.
- 2 - L'organisation de l'administration régionale autonome obéit aux principes de la décentralisation et de la déconcentration des services, prend en considération les contraintes de chaque île et vise à assurer une activité administrative rapide, efficace et de qualité.
- 3 - Le Gouvernement régional, en vue d'assurer un rapprochement effectif des services avec les populations, promeut l'existence en chaque île des services de ses départements ou d'une délégation du Gouvernement régional.

Article 127

Fonction publique régionale

- 1- L'administration régionale autonome possède ses cadres propres qui doivent obéir à des critères d'économie de moyens, de qualification et d'efficacité professionnelle.
- 2- Les bases et le régime général du recrutement pour la fonction publique dans les services régionaux, de la formation technique, du régime de cadres et de carrières, du statut disciplinaire et du régime de retraite sont ceux qui sont définis par la loi pour l'administration publique de l'État.
- 3- La mobilité entre les cadres de l'administration régionale autonome, de l'administration locale et de l'administration de l'État, sans préjudice des droits acquis, spécialement en matière d'ancienneté et de carrière, est garantie.

CHAPITRE II

Autres organes régionaux

Article 128

Organes représentatifs des îles

- 1 - Chaque île possède un organe représentatif de ses intérêts.
- 2 - Aux organes représentatifs des îles, il appartient de :
 - a) Émettre des avis sur des matières d'intérêt pour leur île, de leur propre initiative ou à la demande d'un des organes de gouvernement propre ;
 - b) Encourager la collaboration et la coopération entre autarchies de la même île et l'uniformisation des règlements municipaux ;
 - c) Exercer les autres compétences qui leur sont attribuées par décret législatif régional.
- 3 - Les organes représentatifs des îles doivent être composés par des représentants des organes de gouvernement propre, des autarchies locales et de la société.
- 4 - La constitution, l'organisation et le fonctionnement des organes représentatifs des îles, tout comme les droits et les devoirs de leurs membres, sont réglementés par décret législatif régional.

Article 129

Entités administratives indépendantes régionales

- 1 - La Région peut, dans le cadre de ses attributions et au moyen d'un décret législatif régional, créer des entités administratives indépendantes régionales, chaque fois que la nature de l'activité administrative en cause le justifie.
- 2 - Les entités administratives indépendantes régionales peuvent assumer des fonctions de réglementation, de contrôle et de supervision.
- 3 - Les entités administratives indépendantes régionales sont des personnes morales de droit public et disposent d'une autonomie budgétaire et financière.
- 4 - Leur domaine spécifique d'action, leur composition, leur organisation et leur fonctionnement sont réglés par décret législatif régional.

Article 130

Médiateurs sectoriels régionaux

- 1 - La Région peut créer des médiateurs sectoriels régionaux qui, tout en respectant les attributions du Médiateur de Justice et en coordination avec celui-ci, reçoivent les plaintes des citoyens pour des actions ou omissions d'organes ou de services de l'administration régionale autonome, d'organismes publics ou privés qui en dépendent, d'entreprises privées chargées de la gestion de services publics régionaux ou qui réalisent des activités d'intérêt général ou universel dans le cadre régional.
- 2 - Les médiateurs sectoriels régionaux peuvent adresser les recommandations qu'ils entendent aux entités mentionnées au numéro antérieur, et exercer les autres compétences qui viendraient à leur être attribuées par décret législatif régional.
- 3 - Les médiateurs sectoriels régionaux sont élus par l'Assemblée législative et ont un statut d'indépendance.
- 4 - La création d'un médiateur sectoriel régional n'implique aucune restriction du droit de plainte au Médiateur de Justice ou à ses compétences.

Article 131

Conseil Économique et Social des Açores

- 1 - Le Conseil Économique et Social des Açores est l'organe collégial indépendant de caractère consultatif et de suivi auprès des organes de gouvernement propre pour des matières de caractère économique, de travail, social et environnemental, et a pour objectif de favoriser le dialogue entre pouvoir politique et société civile.
- 2 - Le Conseil Économique et Social des Açores participe à l'élaboration des plans de développement économique et social, exerce des fonctions de concertation sociale et peut se prononcer, à la demande des organes de gouvernement propre ou de sa propre initiative, sur les matières de sa compétence.
- 3 - La composition, les compétences, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Économique et Social des Açores sont réglés par décret législatif régional, garantissant la participation équitable des groupes sociaux, entrepreneurs, économiques et professionnels de la Région.

CHAPITRE III

Administration de l'État

Article 132

Principes généraux de l'administration de l'État dans la Région

- 1 - L'administration de l'État dans la Région est organisée de manière à combattre les conséquences négatives de l'insularité et de l'ultrapériphérie de l'archipel et tient compte des spécificités régionales.
- 2 - L'État assure une distribution équilibrée de ses services entre les diverses îles.
- 3 - La Région peut solliciter à l'État la création de délégations régionales dans le cadre de son administration directe ou indirecte, quand leur nature ou leurs attributions le justifient.

Article 133

Organisation judiciaire

- 1 - L'organisation judiciaire régionale prend en considération les spécificités et les besoins propres de la Région.
- 2 - À chaque île, à l'exception de Corvo, doit correspondre, au minimum, une juridiction du tribunal de première instance.

CHAPITRE IV

Administration locale

Article 134

Relations avec les entités locales des Açores

- 1 - La Région a des relations spéciales de coopération, de coordination et de collaboration avec les autarchies locales et leurs associations situées sur son territoire.
- 2 - La Région encourage l'établissement de mécanismes de coopération inter-municipale sur son territoire.

Article 135

Réserve de compétence administrative de la Région

Le transfert d'attributions et de compétences de l'administration de l'État vers les autarchies locales des Açores doit tenir compte des spécificités régionales, dans le respect du principe de subsidiarité, et doit être, dans tous les cas, précédée de la procédure d'audition qualifiée de la Région.

Article 136

Municipalité de l'île de Corvo

La municipalité de l'île de Corvo, du fait de conditions qui lui sont propres, est titulaire des compétences génériques des paroisses civiles, avec les adaptations nécessaires, sur son territoire.

TITRE VIII

RÉVISION DU STATUT

Article 137

Réserve d'initiative législative

Le présent Statut ne peut être révisé que sur initiative de l'Assemblée législative, par l'élaboration et l'approbation d'un projet qui devra être envoyé à l'Assemblée de la République.

Article 138

Élaboration du projet

- 1 - L'initiative de l'ouverture du processus de révision du Statut appartient aux députés.
- 2 - L'assomption de pouvoirs de révision statutaire, la définition de sa procédure et l'ouverture du processus de révision du Statut qui en résulte, est délibérée à la majorité absolue des députés en effectivité de fonctions.

Article 139

Appréciation du projet par l'Assemblée de la République

- 1 - L'Assemblée de la République, en appréciant le projet de révision du Statut, doit entendre l'Assemblée législative chaque fois qu'elle le juge adéquat.
- 2 - L'Assemblée législative désigne une délégation représentative des partis qui y siègent pour présenter le projet de révision du Statut à l'Assemblée de la République, laquelle peut demander à être entendue par le Président de l'Assemblée de la République, par les commissions chargées de discuter le projet, par les

groupes parlementaires ou par les députés, à tout moment de la procédure législative à l'Assemblée de la République.

- 3 - L'Assemblée législative peut délibérer, à la majorité absolue des députés en effectivité de fonctions, de retirer le projet de révision du Statut, jusqu'au vote de la proposition dans la généralité.

Article 140

Modification du projet par l'Assemblée de la République

- 1 - Si l'Assemblée de la République modifie le projet de révision du Statut, elle doit le retourner à l'Assemblée législative pour que celle-ci apprécie toutes les modifications introduites et qu'elle émette un avis sur celles-ci.
- 2 - Les pouvoirs de révision du Statut par l'Assemblée de la République sont limités aux normes statutaires sur lesquelles porte l'initiative de l'Assemblée législative et aux matières qui y sont liées.

Article 141

Nouveau texte du Statut

Les modifications du Statut sont insérées à la place qui leur revient, en tenant compte des substitutions, des suppressions et des additions nécessaires, le Statut étant, dans son nouveau texte, republié en annexe à la loi de révision.

Approuvée le 25 septembre 2008.

Le Président de l'Assemblée de la République, Jaime Gama.

Promulguée le 29 décembre 2008.

Le Président de la République, Aníbal Cavaco Silva.

Contresignée le 30 décembre 2008.

Pour le Premier Ministre, Luís Filipe Marques Amado, Ministre d'État et des Affaires Étrangères.